

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 19 décembre 2017

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **DIRECTION DES SECURITES**

#### **BPAS**

. Arrêté PREF/CABINET/BPAS/2017348-0004 du 14 décembre 2017 portant interdiction temporaire de vente, détention et d'utilisation des artifices de divertissement, articles pyrotechniques et des bidons de carburant

#### **SIDPC**

. Arrêté PREF/SIDPC/2017334-0001 du 30 novembre 2017 portant renouvellement à M. Guillaume AUGE du certificat de qualification C4 F2 T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques

. Arrêté PREF/SIDPC/2017334-0002 du 30 novembre 2017 portant renouvellement à M. Rodolphe DUC du certificat de qualification C4 F2 T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques

. Arrêté PREF/SIDPC/2017334-0003 du 30 novembre 2017 portant renouvellement à M. René PEREZ du certificat de qualification C4 F2 T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques

. Arrêté PREF/SIDPC/2017334-0004 du 30 novembre 2017 portant renouvellement à M. Patrick CARALP du certificat de qualification C4 F2 T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques

### **DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE**

#### **DIRECTION**

. Arrêté PREF/DCL/BCDE/2017349-0001 du 15 décembre 2017 nommant le trésorier du centre des finances publiques de Mont-Louis comptable de la régie municipale d'électricité de Mont-Louis

. Arrêté PREF/DCL/2017352-0001 du 18 décembre 2017 portant suppression de la régie des recettes instituée à la préfecture des Pyrénées-Orientales

## **BCDE**

. Arrêté PREF/DCL/2017352-0002 du 18 décembre 2017 portant abrogation des nominations du régisseur titulaire et du régisseur suppléant de la régie des recettes instituée auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales

# **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

## **SER**

. Arrêté DDTM/SER/2017340-0002 du 6 décembre 2017 portant prescriptions particulières au titre des articles R 214-17 et R 214-18 du code de l'environnement concernant l'aménagement de la ZAE La Devèze et de la ZAC Creu Blanca sur la commune de Pollestres

. Arrêté DDTM/SER/2017340-0003 du 6 décembre 2017 portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Rivesaltes

. Arrêté DDTM/SER/2017346-0001 du 12 décembre 2017 portant autorisation unique au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance du 12 juin 2014 pour la régularisation administrative de l'exploitation d'ouvrages d'irrigation de l'EARL Monastir sur les communes de Passa et Trouillas

. Arrêté DDTM/SER/2017347-0001 du 13 décembre 2017 modifiant l'arrêté concernant les travaux de restauration et de protection contre les inondations du Tassio sur la commune de Saint André

## **SA**

. Avis sur la demande d'autorisation commerciale en vue de l'extension de la surface de vente d'un magasin Lidl à Reynès

## **DML**

. Arrêté DDTM/DML/2017352-0001 du 18 décembre 2017 portant classement de salubrité et de surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département des Pyrénées-Orientales

# **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

## **PIHL**

. Avis de campagne d'ouverture des places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile dans le département des Pyrénées-Orientales au titre de l'année 2018

## **PCS**

. Arrêté DDCS/PCS/2017347-0001 du 13 décembre 2017 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social portant sur les mandataires judiciaires de la protection des majeurs pour le département des Pyrénées-Orientales (liste des membres non permanents)

## **DREAL**

. Arrêté PREF/DREAL/2017348-0001 du 14 décembre 2017 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique loi sur l'eau au titre de l'article 16 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2017 concernant le dragage décennal du port du Barcarès

# **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

. Délégation de signature du 7 décembre 2017, pôle recouvrement spécialisé des Pyrénées-Orientales

. Arrêté du 8 décembre 2017 relatif au régime d'ouverture au public des services de la trésorerie de Cabestany

. Arrêté du 14 décembre 2017 relatif au régime d'ouverture au public des services de la trésorerie de Saint Paul de Fenouillet

. Arrêté du 15 décembre 2017 relatif au régime d'ouverture au public des services de la trésorerie de Millas

. Arrêté du 15 décembre 2017 relatif au régime d'ouverture au public des services de la publicité foncière et de l'aménagement 1<sup>er</sup> bureau et du service de la publicité foncière 2<sup>ème</sup> bureau

# **CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN**

. Avis de concours sur titres pour l'accès au corps des aides soignants

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

*Arrêté préfectoral PREF/CAB/BPAS/2017348-004 portant interdiction temporaire de vente, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement, articles pyrotechniques et des bidons de carburant.*

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipement à risques ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** les arrêtés des 31 mai 2010 modifié et 25 février 2011 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs ;
- Considérant que dans le contexte actuel de menace terroriste et de la mise en œuvre des mesures du plan Vigipirate, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour assurer la sécurisation générale du département des Pyrénées-Orientales, ainsi que la sécurisation des fêtes de fin d'année ; qu'il convient par conséquent de veiller à ce qu'elles ne soient pas distraites de ces missions prioritaires ;
- Considérant les risques liés à l'utilisation des pétards et artifices de divertissement susceptibles d'engendrer des accidents corporels, des blessures graves, des dégradations matérielles et des nuisances sonores, mais également d'être utilisés à des fins malveillantes ;
- Considérant que des bidons de carburants sont régulièrement utilisés lors de la nuit de la Saint-Sylvestre pour provoquer des incendies de véhicules ;

.../...

Considérant qu'il existe des risques d'utilisation par des individus isolés, ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles de pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par mortier, contre les forces de l'ordre, ainsi que contre les biens, en particuliers les véhicules et les biens publics ;

Considérant que, dans le contexte actuel de menace terroriste et de la sensibilité du public consécutive aux attentats survenus en 2015 et 2016 en France et à l'étranger, les détonations à répétition sont de nature à entraîner des mouvements de panique ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de réglementer la vente et l'usage de ces produits pour éviter les troubles à l'ordre public durant la nuit de la Saint-Sylvestre ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

### ARRÊTE :

**Art. 1<sup>er</sup>.** : Toute cession, vente et utilisation d'artifices de divertissement relevant des catégories F1 à F4, et de bidons de carburant, est interdite, pour toutes personnes, **du 31 décembre 2017 à minuit au 1er janvier 2018 à 7h00**, sur l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales.

**Art. 2.** : Toutefois, par dérogation à l'article 1er du présent arrêté, la vente, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement demeurent autorisées pendant cette période, dans le cadre de leur activité professionnelle, aux entreprises et aux personnes titulaires d'un agrément ou d'un certificat de qualification prévu aux articles 4 et 5 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010.

**Art. 3.** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Art. 4.** : Le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ([www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)). Il fait également l'objet d'une communication dans la presse et les réseaux sociaux de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Art. 5.** : Madame la directrice de cabinet, MM. les sous-préfets de Céret et de Prades, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale, M. le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que Mmes et MM. les maires des communes du département des Pyrénées-Orientales, Mme et MM. les dépositaires et revendeurs d'artifices de divertissements, Mme et MM. les exploitants de stations-service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 4 DEC. 2017

Le préfet



Philippe VIGNES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture  
Cabinet du Préfet

Service interministériel  
de défense et de protection  
civiles

**ARRETE PREF/SIDPC2017334-0001**  
**du 30 novembre 2017**

portant renouvellement à M. Guillaume AUGÉ du  
certificat de qualification C4-F2-T2 niveau 2 pour  
l'utilisation des articles pyrotechniques.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015321-0001 du 17 novembre 2015 portant délivrance à M. Guillaume AUGÉ du certificat de qualification C4-F2-T2 niveau 2 pour l'utilisation des spectacles pyrotechniques.

**Vu** la demande en date du 25 novembre 2017 par laquelle M. AUGÉ sollicite le renouvellement de sa qualification C4-F2-T2 niveau 2 ;

**Vu** l'attestation de la société « Mille et Une Etoiles », en date du 28 août 2017, relative à la participation de M. Guillaume AUGÉ à 3 spectacles pyrotechniques au cours des deux dernières années ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** : Le certificat de qualification C4-F2-T2, niveau 2, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié susvisé, délivré sous le n° 66/2017/021, à :

- Monsieur Guillaume AUGÉ,
- né le 6 mars 1978 à Perpignan,
- demeurant : 17 rue Saint Antoine – 66430 BOMPAS,

est renouvelé pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : A l'issue du délai fixé à l'article 2, le titulaire du présent certificat disposera du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

.../...

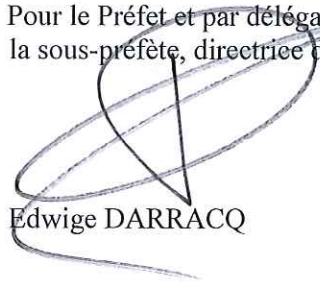


Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : La directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 29 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line, positioned over the text of the delegation.

Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel  
de défense et de protection  
civiles

**ARRETE n° PREF/SIDPC/2017334-0002  
du 30 novembre 2017**

portant renouvellement à M. Rodolphe DUC du  
certificat de qualification C4-F2-T2 niveau 2 pour  
l'utilisation des articles pyrotechniques.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015323-0001 du 19 novembre 2015 portant délivrance à M. Rodolphe DUC du certificat de qualification C4-F2-T4 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques ;

**Vu** la demande en date du 25 novembre 2017 par laquelle M. DUC sollicite le renouvellement de sa qualification C4-F2-T2 niveau 2 ;

**Vu** l'attestation établie par la société « Mille et une Etoiles » le 1<sup>er</sup> septembre 2017 relative à la participation de M. DUC à trois spectacles pyrotechniques au cours des deux dernières années ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Le certificat de qualification C4-T2 de niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, délivré sous le n° 66/2017/022, à :

- Monsieur Rodolphe DUC,
- né le 1er juillet 1973 à Grenoble,
- demeurant :4 allée la Part des Anges - 66 390 BAIXAS

est renouvelé pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : A l'issue du délai fixé à l'article 1, en cas de non renouvellement du présent certificat, le titulaire disposera du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

.../...

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 4** : La directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan le 29 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Edwige DARRACQ



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture  
Cabinet du Préfet

Service interministériel  
de défense et de protection  
civiles

### ARRETE PREF/SIDPC2017334-0003

portant renouvellement à M. René PEREZ du  
certificat de qualification C4-F2-T2 niveau 2 pour  
l'utilisation des articles pyrotechniques.

### Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015317-0003 du 13 novembre 2015 portant délivrance à M. René PEREZ du certificat de qualification C4-F2-T2 niveau 2 pour l'utilisation des spectacles pyrotechniques,

**Vu** la demande en date du 25 novembre 2017 par laquelle M. PEREZ sollicite le renouvellement de sa qualification C4-F2-T2 niveau 2 ;

**Vu** l'attestation de la société Mille et Une Etoiles du 28 août 2017 relative à la participation de M. René PEREZ à 3 spectacles pyrotechniques au cours des deux dernières années ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

### ARRETE :

**Article 1er** : Le certificat de qualification C4-T2, niveau 2, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié sous le n° 66/2017/023, à :

- Monsieur René PEREZ
- né le 22 novembre 1949 à Trois-Marabout (Algérie)
- demeurant : 19 Lotissement l'Aréna – 66440 TORREILLES

est renouvelé pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : A l'issue du délai fixé à l'article 1, en cas de non renouvellement du présent certificat le titulaire disposera du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

»»/»»

Article 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 5 : La directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 29 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke at the bottom.

Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel  
de défense et de protection  
civiles

**ARRETE n° PREF/SIDPC/2017334-0004  
du 30 novembre 2017**

portant renouvellement à M. Patrick CARALP du  
certificat de qualification C4-F2-T2 niveau 2 pour  
l'utilisation des articles pyrotechniques.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015307-0001 du 3 novembre 2015 portant délivrance à M. Patrick CARALP du certificat de qualification C4-F2-T4 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques ;

**Vu** la demande en date du 28 août 2017 par laquelle M. CARALP sollicite le renouvellement de sa qualification C4-F2-T2 niveau 2 ;

**Vu** l'attestation établie par la société « Mille et une Etoiles » le 28 août 2017 relative à la participation de M. CARALP à trois spectacles pyrotechniques au cours des deux dernières années ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Le certificat de qualification C4-F2-T2 de niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, délivré sous le n° 66/2017/024 à :

- Monsieur Patrick CARALP,
- né le 31 octobre 1957 à Toulouse,
- demeurant : 71 rue Chenard et Walcker – 66 000 PERPIGNAN,

est renouvelé pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : A l'issue du délai fixé à l'article 1, en cas de non renouvellement du présent certificat le titulaire disposera du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

.../...

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 4** : La directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 29 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,

A handwritten signature in dark ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned above the printed name.

Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Préfecture**

Direction  
de la citoyenneté  
et de la légalité

M. J-M. SANCHEZ  
☎ : 04.68.51.66.21  
✉ : jean-marc.sanchez  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 18 décembre 2017

**ARRETE**  
**Pref/DCL 2017-352-002**  
**portant abrogation des nominations du**  
**régisseur titulaire et du régisseur suppléant de**  
**la régie de recettes instituée auprès de la**  
**préfecture des Pyrénées-Orientales**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**VU** le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté du 8 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

**VU** la circulaire ministérielle n° 17-692 du 17 août 2017 demandant la clôture des régies de préfectures et sous-préfectures au 31 décembre 2017 ;

**VU** l'arrêté numéro 2013318-0001 du 13 novembre 2013 portant nomination de Madame Régine FABRE, régisseur de recettes titulaire ;



VU l'arrêté numéro 2015085-0017 du 26 mars 2015 portant nomination de Madame Corrine FUSARI-SCHEMITH, régisseur de recettes suppléant ;

VU l'avis conforme du directeur départemental des finances publique de l'Hérault, comptable assignataire, en date du

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté numéro 2013318-0001 du 13 novembre 2013 portant nomination de Madame Régine FABRE, régisseur de recettes titulaire, est abrogé.

**ARTICLE 2** : L'arrêté numéro 2015085-0017 du 26 mars 2015 portant nomination de Madame Corrine FUSARI-SCHEMITH, régisseur de recettes suppléant, est abrogé.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté prendra effet à compter du 31 décembre 2017

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le Directeur départementale des Finances Publics de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Préfecture**

Direction  
de la citoyenneté  
et de la légalité

M. J-M. SANCHEZ  
☎ : 04.68.51.66.21  
✉ : jean-marc.sanchez  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 18 décembre 2017

**ARRETE**  
**Pref/DCL 2017-352-001**  
**portant suppression de la régie de recettes**  
**instituée auprès de la préfecture**  
**des Pyrénées-Orientales**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**VU** le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté du 8 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

**VU** la circulaire ministérielle n° 17-692 du 17 août 2017 demandant la clôture des régies de préfectures et sous-préfectures au 31 décembre 2017 ;

**VU** l'avis conforme du directeur départemental des finances publique de l'Hérault, comptable assignataire, en date du

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est mis fin à la régie de recettes instituée auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté prendra effet à compter du 31 décembre 2017.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le Directeur départementale des Finances Publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Préfecture**

**Secrétariat Général**

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité  
Bureau du contrôle budgétaire  
et des dotations de l'État  
Dossier suivi par :  
Pascale Zante  
☎ : 04.68.51.68.57  
☎ : 04.89.12.29.17  
✉ : pascalle.zante  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 15 DEC. 2017

**Arrêté n° PREF/DCL/DCDE/2017349\_00**  
**Nommant le trésorier du centre des**  
**finances publiques de Mont-Louis**  
**comptable de la régie municipale**  
**d'électricité de Mont-Louis**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1412-1, L. 2221 à L. 2221-14; R. 2221-1 à R. 2221-98, et particulièrement son article R. 2221-30 relatif aux conditions de nomination du comptable des régies municipales dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargées de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial ;

Vu la délibération du 20 février 2017 du conseil municipal de Mont-Louis décidant la création d'une régie électrique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière et adoptant ses statuts ;

Vu la proposition du 5 décembre 2017 du directeur départemental des finances publiques, de nommer en tant que comptable de la régie, le comptable du centre des finances publiques de Mont-Louis ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

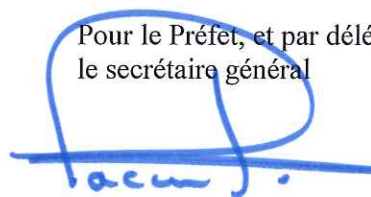
.../...

## ARRÊTE :

Article 1 : Le comptable du centre des finances publiques de Mont-Louis est nommé comptable de la régie municipale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommée « Régie municipale d'électricité de Mont-Louis ».

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le sous-préfet de Prades, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et le trésorier du centre des finances publiques de Mont-Louis, Madame le Maire de Mont-Louis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet, et par délégation  
le secrétaire général



Ludovic Pacaud



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service de l'eau et des risques

Unité police de l'eau et des  
milieux aquatiques

Perpignan, le

- 6 DEC. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTPISEA/2017340-0002**  
portant prescriptions particulières au titre des  
articles R.214-17 et R.214-18 du Code de  
l'environnement concernant l'aménagement de la  
ZAE La Devèze et de la ZAC Creu Blanca, sur la  
commune de Pollestres.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R.214-17 et R.214-18 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 7 décembre 2015 ;

Vu le dossier complet en date du 19 septembre 2017 relatif au projet d'aménagement de la ZAE La Devèze et de la ZAC Creu Blanca, sur la commune de Pollestres ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de la santé en date du 9 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Pollestres en date du 24 janvier 2017 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis par courrier le 24 octobre 2017 conformément à l'article R.214-12 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet présenté améliore la gestion des eaux de ruissellement en période de pluie ;

Considérant les dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral n°3998/2007 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Pollestres valant autorisation de distribution pour le forage F3 « La Devèze » ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières afin d'assurer, dans toutes les situations, la sécurité des populations ;

Considérant l'article R.214-18 permettant de fixer des prescriptions particulières ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

### *Arrête :*

#### **Article 1 : Objet de l'arrêté**

Il est donné accord à la SARL CREU BLANCA - 381, avenue du Mas d'Argelliers - CS 90005 à Montpellier de son dossier de déclaration, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le projet l'aménagement de la ZAE La Devèze et de la ZAC Creu Blanca, sur la commune de Pollestres.

L'ouvrage constitutif de cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales</i>
2.1.5.0	<i>Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les eaux sont interceptées par le projet étant supérieure ou égale à 20 ha</i>	<i>Autorisation</i>	

#### **Article 2 : Prescriptions spécifiques du bassin de rétention**

Le projet prévoit le redimensionnement par creusement du bassin de rétention existant de la ZAC de La Devèze pour augmenter sa capacité de rétention des eaux pluviales afin de collecter celles provenant l'aménagement limitrophe de la ZAE Creu blanca.

Le bassin de rétention a une emprise de 7 200 m<sup>2</sup>.

Le volume de rétention est de 13 800 m<sup>3</sup>.

Le débit de fuite a un débit maximum de 106 l/s.

#### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

Au préalable et avant la réalisation du chantier, le pétitionnaire s'attache les services d'un hydrogéologue agréé et en informe le service en charge de la police de l'eau.

L'hydrogéologue agréé s'assure du respect de la protection du captage en eau potable F3 « La Devèze » situé à proximité durant la phase de préparation du chantier et la période des travaux.

En fin de travaux, l'hydrogéologue agréé remet un rapport démontrant la conformité des travaux au projet ainsi que le respect des prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral n°3998/2007 du 12 novembre 2007.

#### **Article 4 : Événements ou évolutions à déclarer**

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ; par exemple, en cas de déversement accidentel de substances polluantes, le prélèvement rapide, l'analyse et l'évacuation en centre agréé des matières et des sols contaminés par leur infiltration.

Le permissionnaire déclarera tout événement important pour la sûreté hydraulique (EISH) et tout événement ou évolution précurseurs pour la sûreté hydraulique (PSH) conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

La SARL CREU BLANCA sera tenue de déclarer dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau, les accidents ou incidents survenus susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il fournira sous 48 heures un rapport écrit sur les origines du sinistre, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

En cas de pollution accidentelle, entraînant un déversement de polluant dans le cours d'eau, les services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales doivent être prévenus en même temps que ceux de la police de l'eau et des milieux aquatiques (DDTM et AFB).



#### **Article 7 : Cessation et Remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **Article 8 : Accès aux installations**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

#### **Article 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 11 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de Pollestres ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

## Article 12 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

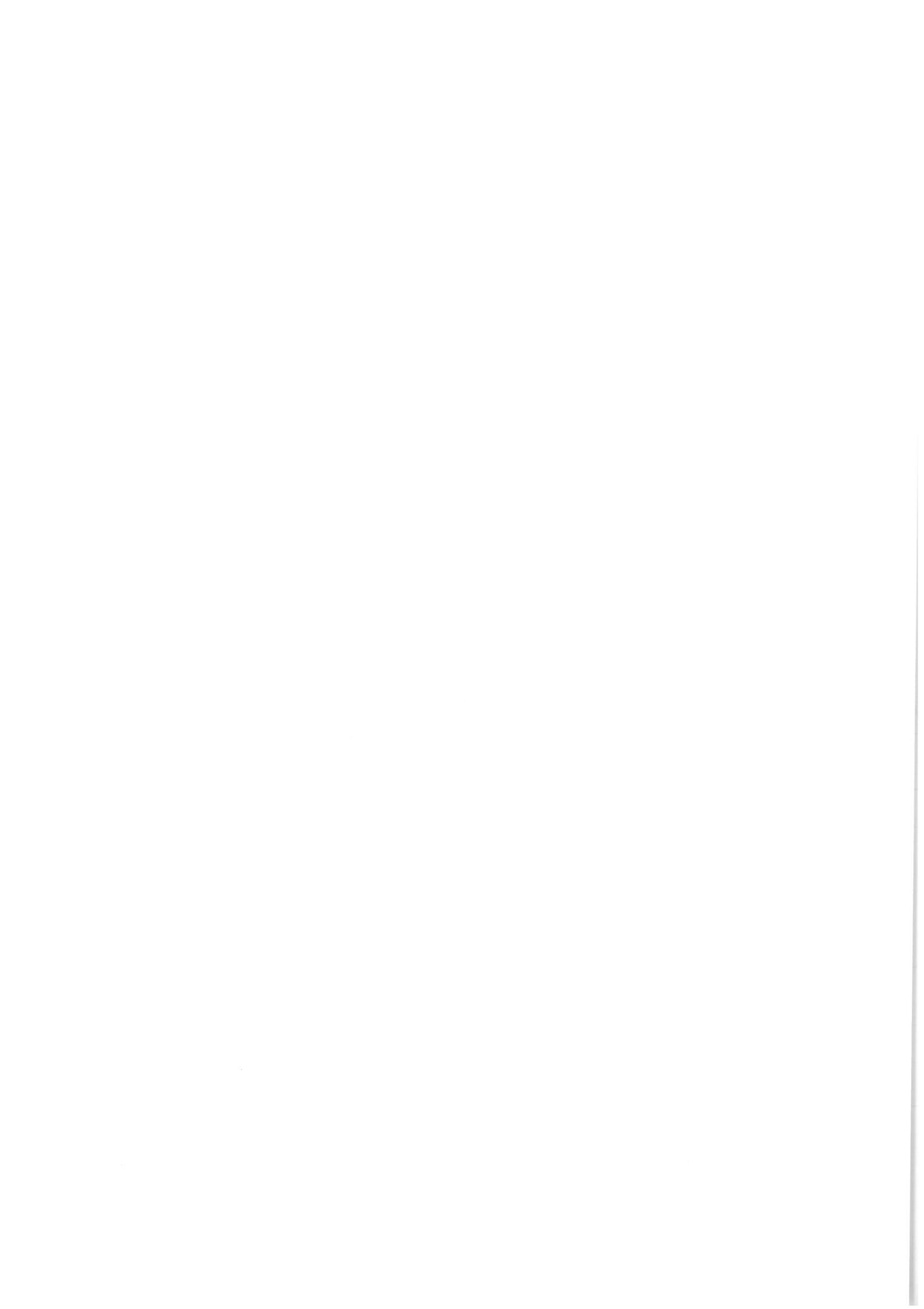
En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

## Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
La SARL CREU BLANCA - 381, avenue du Mas d'Argelliers - CS 90005 à Montpellier  
Le Maire de Pollestres,  
Le Chef du Service départemental de l'Agence Française de Biodiversité,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,  
et toute autorité de Police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

LE PRÉFET  
  
Philippe VIGNES



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille  
Opérationnelle et de  
Coordination des Exploitants  
Routiers

**Dossier suivi par :**  
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60  
☎ : 04.68.38.10.59  
✉ : claudemarcerou  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 6 DEC. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SEM/2017340-0003  
portant autorisation de circulation d'un petit train  
routier touristique sur la commune de Rivesaltes

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes,

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

Vu la demande de la société « Trainbus » en date du 16 novembre 2017,

Vu le règlement de sécurité et d'exploitation en date du 16 novembre 2017,

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés,

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 30 novembre 2017,

Vu l'avis favorable de la commune de Rivesaltes en date du 30 novembre 2017,

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COORD n°2017277-001 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Vu la décision portant subdélégation de signature en date du 5 octobre 2017,

Considérant que le règlement de sécurité d'exploitation du 16 novembre 2017 confirme que la catégorie des petits trains est conforme aux pentes des circuits empruntés,

Considérant que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale,

### ***Arrête :***

#### **Article 1 :**

La société « Trainbus », sise 21 rue des Verdiers – ZA 66700 Argeles sur Mer, est autorisée à mettre en circulation les 21, 22 et 23 décembre 2017 de 9h30 à 18h00 et le 24 décembre 2017 de 9h30 à 13h00 sur la commune de Rivesaltes, à des fins touristiques, un petit train routier dont les convois sont précisés dans le tableau joint en annexe 1.

#### **Article 2 :**

Les petits trains routiers ne doivent emprunter que les itinéraires définis en annexe 2.

#### **Article 3 :**

La longueur de chacun des ensembles routiers ne doit en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18m).

#### **Article 4 :**

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

#### **Article 5 :**

Des feux doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions des arrêtés susvisés.

Pour la sécurité des usagers et des tiers et conformément à l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes, le matériel suivant devra se trouver à bord du petit train, à savoir :

- une boîte de premiers secours,
- une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard,
- un triangle à positionner en amont en cas d'incident ou de panne.

Conformément à l'article 77 de ce même arrêté, le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des usagers.

De plus, il est recommandé que le conducteur soit détenteur et utilisateur d'un gilet fluorescent.

#### **Article 6 :**

Les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

#### **Article 7 :**

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

**Article 8 :**

Toute modification du trajet ou des caractéristiques routières ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

**Article 9 :**

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Maire de Rivesaltes,  
M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,  
M. Elalouf représentant la société « Trainbus »,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
p/Le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
et de la mer des Pyrénées-Orientales

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the printed name.

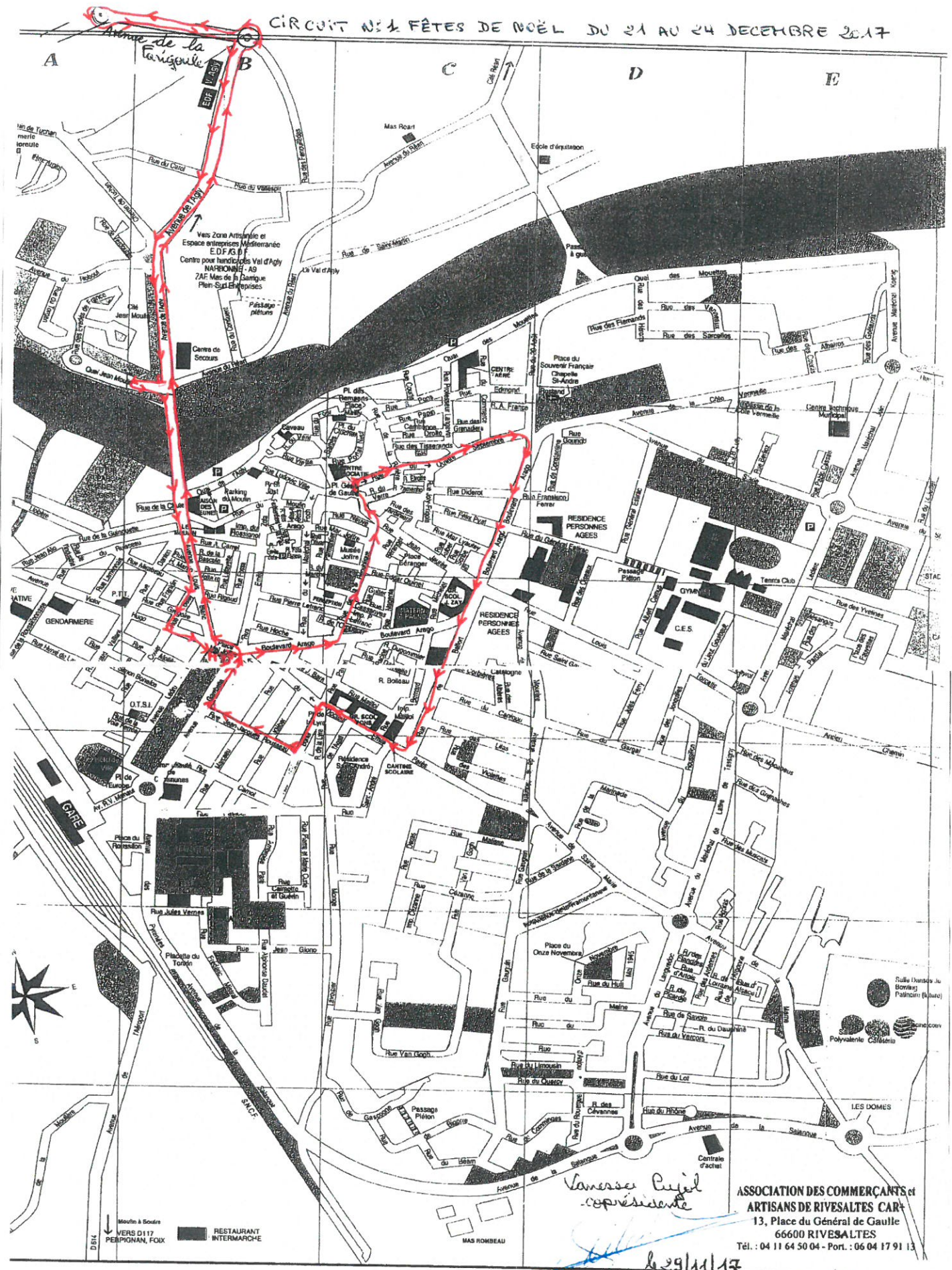
Philippe JUNQUET

SOCIETE DES PETITS TRAINS D'ARGELES

Annexe 1 à l'arrêté N° 001715EEJ2 017 340 - JDD 3  
En date du - 6 DEC. 2017

	1	2	3	4	5	6	
	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur
CATEGORIE	3	3	3	3	3	3	3
immatriculation	BF421 LK	DE 562 WR	DH 827 HB	AT 249 JD	CS 722 NL	DM 774 GS	DM 783 GS
marque	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT
1ère mise circ.	29/12/2010	11/04/2014	02/07/2014	04/06/2010	08/04/2013	08/04/2015	04/12/2014
n° serie du type	VF9L4D2AX9X637016	VF9L5DAXEX637003	VF9L5D2AXEX637006	VF9L4D2AX9X637008	VF9L5D2AXEX637001	VF9L5D2AXEX637014	VF9L5D2AXEX6377015
Nbre pl. loco	2	2	2	2	2	2	2
genre	VASP	RESP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP
type	L4D2AX	L5D2AX	LOCO	LOCO	L5D2AX	L5D2AX	L5D2AX
puissance	8 CV	8CV	8 CV	8 CV	8CV	8CV	8CV
carrosserie	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque
immatriculation	BN 236 HM	DE 519 WR	DH 919 HB	AT 293 JD	CS 596 NL	DR 715 HC	DW 261 XF
marque	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT
1ère mise circ.	11/05/2011	11/04/2014	02/07/2014	04/06/2010	08/04/2013	06/05/2015	JUIN 2015
n° serie du type	VF9WCD2XBBX637004	VF9WC02XBDX637002	VF9WC02XBE637004	VF9WC03XB9X637007	VF9WC02XBBX637009	VF9WC02XBFX637002	VF9WC02XBFX637004
Nbre pl. assises	25	25	25	25	25	25	25
genre	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP
type	WC02	WC02	WC02	WAGON WC03	WC02	WC02	WC02
carrosserie	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque
immatriculation	BN 260 HM	DE 613 WR	DH 961 HB	AT 214 JD	CS 682 NL	DR 795 HC	DW 280 XF
marque	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT
1ère mise circ.	11/05/2011	11/04/2014	02/07/2014	04/06/2010	08/04/2013	06/05/2015	JUIN 2015
Nbre pl. assises	25	25	25	25	25	25	25
n° serie du type	VF9WC02XBBX637006	VF9WC02XBDX637001	VF9WC02XBE637005	VF9WC03XB9X637008	VF9WC02XBBX637008	VF9WC02XBFX637003	VF9WC02XBFX637005
genre	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP
type	WC02	WC02	WC02	WAGON WC03	WC02	WC02	WC02
carrosserie	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque
immatriculation	BN 288 HM	DE 584 WR	DH 007 HC	AT 154 JD	CS 818 NL	DR 860 HC	DW 324 XF
marque	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT
1ère mise circ.	11/05/2011	11/04/2014	02/07/2014	04/06/2010	08/04/2013	06/05/2015	JUIN 2015
Nbre pl. assises	25	25	25	25	25	25	25
n° serie du type	VF9WC02XBBX637005	VF9WC02XBE637002	VF9WC02XBE637003	VF9WC03XB9X637009	VF9WC02XBBX637007	VF9WC02XBFX637001	VF9WC02XBFX637006
genre	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP
type	WC02	WC02	WC02	WAGON WC03	WC02	WC02	WC02
carrosserie	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque
immatriculation	BN 269 LT						
marque	PRAT						
1ère mise circ.							
Nbre pl. assises	24						
n° serie du type	VF9WP03XC1X637007						
genre	RESP						
type	WPC03						
carrosserie	NON SPEC						

CIRCUIT N°1 FÊTES DE NOËL DU 21 AU 24 DECEMBRE 2017



*Vanessa Ruiz*  
coprésidente

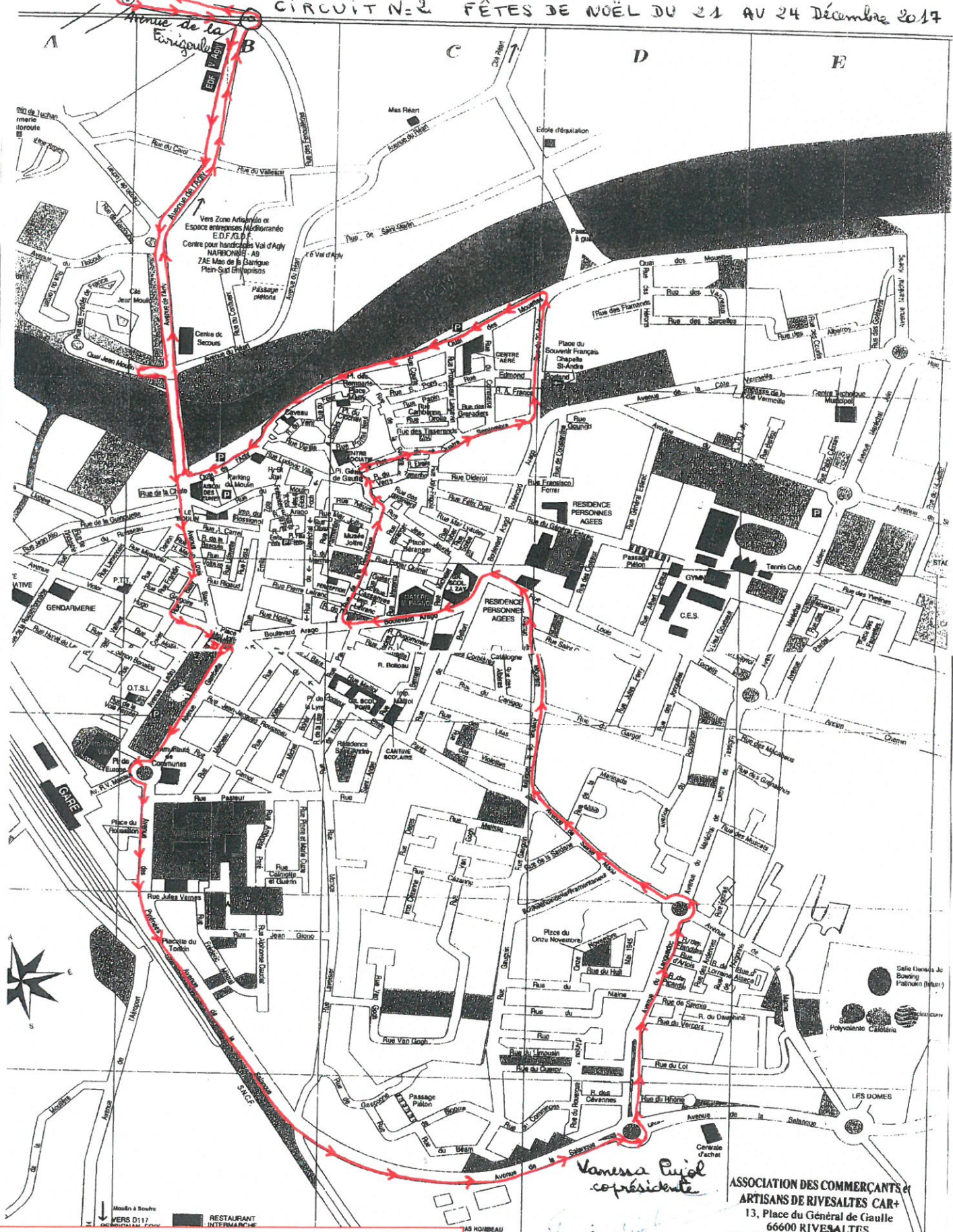
ASSOCIATION DES COMMERCANTS et  
ARTISANS DE RIVESALTES CAR  
13, Place du Général de Gaulle  
66600 RIVESALTES  
Tél. : 04 11 64 50 04 - Port. : 06 04 17 91 13

29/11/17

Annexe 2 à l'arrêté DDTN/1SER/2017340-0003  
En date du - 6 DEC. 2017



CIRCUIT N°2 FÊTES DE NOËL DU 21 AU 24 Décembre 2017



*Vanessa Pujol*  
coprésidente

ASSOCIATION DES COMMERÇANTS &  
ARTISANS DE RIVESALTES CAR+  
13, Place du Général de Gaulle  
66600 RIVESALTES  
Tél. : 04 11 64 50 04 - Port. : 06 04 17 91 13

*E. G. le 29/11/17*

Annexe 2 à l'arrêté DDTN/15ER/2017 340-0003  
En date du - 6 DEC. 2017

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service de l'eau et des risques

Unité PEMA

Dossier suivi par :  
Jean-Pierre LAMY

☎ : 04.68.38.10.75  
☎ : 04.68.38.10.99  
✉ : jean-pierre.lamy  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 DEC. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SEB/2017346-000-1  
portant autorisation unique au titre de l'article  
L. 214-3 du code de l'environnement, en application  
de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, pour la  
régularisation administrative et l'exploitation  
d'ouvrages d'irrigation de l'Earl Monastir, sur les  
communes de Passa et Trouillas

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu le code de l'environnement ;**

**Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;**

**Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment le 2° de l'article 15 ;**

**Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**

**Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet des Pyrénées-Orientales ;**

**Vu les arrêtés modifiés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 ;**

**Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015**

**Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 07 décembre 2015 et entré en vigueur le 23 décembre 2015 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 10-055 du 08 février 2010 portant classement en zone de répartition des eaux dans le bassin Rhône-Méditerranée et l'arrêté préfectoral n° 2010172-0015 du 21 juin 2010, modifiant l'arrêté n° 3471/2003 du 03 novembre 2003 constatant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux de l'aquifère pliocène du Roussillon ;**

**Vu la demande d'autorisation unique, présentée le 29 août 2016 par l'EARL Monastir, pour la régularisation et l'exploitation, au titre du code de l'environnement, d'ouvrages d'irrigation de l'Earl Monastir, sur les**

communes de Passa et Trouillas, enregistrée sous le numéro 66-2016-00148 ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier et l'étude d'impact de la demande susvisée ;

**Vu** l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en matière de prévention archéologique en date du 12 septembre 2016 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 26 septembre 2016 ;

**Vu** l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE des nappes plio-quaternaires de la plaine du Roussillon en cours d'élaboration, en date du 29 septembre 2016 ;

**Vu** l'absence d'observations de l'autorité environnementale dans son avis en date du 18 mai 2017;

**Vu** les arrêtés de prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique n° DDTM/SER/2016286-0001 du 12 octobre 2016, n° DDTM/SER/2017111-0001 du 21 avril 2017 et n° DDTM/SER/2017310-0001 du 06 novembre 2017 ;

**Vu** la décision n° E17000088/34 du 02 juin 2017 par laquelle Madame la Présidente du Tribunal administratif de Montpellier a désigné Monsieur Guy BIELLMANN, cadre équipement retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessous ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2017164-0001 en date du 13 juin 2017 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation unique requise au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (eau et milieux aquatiques) en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 concernant la régularisation administrative et l'exploitation d'ouvrages d'irrigation de l'Earl Monastir, sur les communes de Passa et Trouillas ;

**Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 03 juillet 2017 au 04 août 2017 inclus ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 août 2017 et réceptionnés le 10 août 2017 ;

**Vu** l'avis du conseil municipal des communes de Passa et Trouillas ;

**Vu** le rapport de présentation au Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) établi par le service en charge de la police de l'eau des Pyrénées-Orientales, en date du 19 septembre 2017 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le CODERST, en date du 05 octobre 2017 ;

**Vu** le courrier en date du 06 novembre 2017, portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui octroyant un délai réglementaire de 15 jours pour émettre un avis sur ce projet d'arrêté ;

**Vu** l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté, dans sa réponse du 14 novembre 2017 ;

**Considérant** que les installations, ouvrages, travaux et activités faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation unique au titre de l'ordonnance n° 2014-619 susvisée ;

**Considérant** que les forages objets de la présente demande sont tous des ouvrages anciens, réalisés antérieurement à la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 pour l'irrigation de parcelles agricoles ;

**Considérant** que ces ouvrages sont actuellement exploités par l'Earl Monastir suite à l'acquisition ou la prise en fermage des parcelles agricoles où ils sont situés ;

**Considérant** que les travaux de mise en conformité effectués par le pétitionnaire et les aménagements complémentaires à venir permettent d'assurer une meilleure protection de la ressource et une gestion maîtrisée de la consommation en eau ;

**Considérant** qu'aucune ressource alternative susceptible de subvenir aux besoins d'irrigation de l'exploitation n'a été identifiée ;

**Considérant** que la nappe multicouche des sédiments plio-quadernaires du Roussillon est la seule ressource en eau exploitable identifiée disponible qui puisse assurer la pérennité de l'exploitation dans des conditions économiques viables et acceptables ;

**Considérant** que la préservation de l'activité agricole est essentielle pour le département et ses habitants ;

**Considérant** les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur ;

**Considérant** que le travail sur le partage de la ressource en eau est en cours de réalisation et que cette autorisation, délivrée pour une durée maximale de cinq ans, sera revue dans ce cadre ;

**Considérant** qu'en application du 2° de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée *les demandes d'autorisation au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement, ou de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 régulièrement déposées avant le 1er mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ;*

**Considérant** que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée et du PGRI du bassin Rhône-Méditerranée ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la demande relève des dispositions précitées et qu'elle ne peut être autorisée que par arrêté préfectoral, portant autorisation unique au titre de l'ordonnance n° 2014-619 susvisée ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

**Arrête :**

## **Titre I : Objet de l'autorisation**

### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

L'Earl Monastir, sise Mas Bolfa – 66300 Trouillas, représentée par son gérant Monsieur Patrick BOLFA, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

### **Article 2 : Objet de l'autorisation**

La présente autorisation unique tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour la régularisation administrative et l'exploitation d'ouvrages d'irrigation de l'Earl Monastir sur les communes de Passa et Trouillas, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

### Article 3 : Caractéristiques et localisation des ouvrages

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » (IOTA) concernés par l'autorisation unique sont situés sur les communes de Passa et Trouillas, tels que figurant sur le plan de situation ci-annexé (*annexe n° 3*), parcelle, lieu-dit, coordonnées géographiques RGF-Lambert 93, altitude et aquifère suivants :

IOTA	Commune	X (m)	Y (m)	Z (m)	Lieu-dit	Parcelle cadastrale
Forage F1	Passa	685452	6165126	94	Monastir del Camp	A698
Forage F2	Passa	685692	6165165	89	Pedre Blanque	B523
Forage F3	Passa	685547	6164827	91	Pedre Blanque	B521
Forage F4	Passa	685549	6164848	91	Pedre Blanque	B521
Forage F5	Passa	685430	6164888	91	Monastir del Camp	A777
Forage F6	Trouillas	685929	6167807	91	Fourrouelles	C183
Forage F7	Passa	685136	6165474	92	Clo du Réart	A671
Forage F8	Trouillas	687273	6167767	80	Vigne del Couq	OC807
Forage F9	Trouillas	687250	6168129	76	L'Estagnol	OC499

Masse d'eau concernée : FRDG221 « Multicouche pliocène et alluvions IVaires du Roussillon ».

Code de l'entité hydrogéologique : « 225-Sables et argiles pliocènes du Roussillon ».

Les IOTA concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003/1.1.1.0
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003/1.2.1.0
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils ; 1° capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) 2° dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003/1.2.1.0

#### Article 4 : Description, gestion et objet des ouvrages d'irrigation

Les IOTA concernés par l'autorisation unique sont ainsi caractérisés :

IOTA	Réalisation	Profondeur (m)	Débit (m <sup>3</sup> /h)	Surface irriguée (ha)	Besoins en eau* (m <sup>3</sup> /an)	Remarques
Forage F1	1976	27,5	10	3,54	15 305	
Forage F2	1982	23	14	12,57	42 550	
Forage F3	1982	27,5	20	12,73	38 433	
Forage F4	1968	26	(1,5)	/	/	colmaté le 07/03/2016
Forage F5	1975-1980	30	20	18,63	59 514	
Forage F6	indéterminée	36	14	17,62	30 307	
Forage F7	vers 1990	35	17	9,66	37 395	
Forage F8	indéterminée	39	8	1,23	3 961	Exploité depuis 04/2016
Forage F9	1982	42	25	15,22	61 871	Exploité depuis 04/2016
		<b>Total :</b>	<b>128</b>	<b>91,2</b>	<b>289 336</b>	

\* Estimation maximale réalisée sur la base des données d'exploitation de l'EARL en fonction de la texture du sol, de l'âge et du degré de maturité des plantations et des espèces plantées sur une superficie de 91,2 ha de cultures.

Le bénéficiaire exploite les ouvrages ci-dessus pour l'irrigation des plantations de l'Earl Monastir, principalement constituées d'abricotiers, pêcheurs, vignes et oliviers sur une superficie de **91,24 ha**.

#### Article 5 : Volumes et débits d'exploitation autorisés

Les ouvrages ci-dessus sont exploités dans le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les débits et prélèvements autorisés sont inférieurs ou égaux aux valeurs suivantes :

- **débit d'exploitation horaire cumulé :** 130 m<sup>3</sup>/h
- **débit d'exploitation journalier maximum :** 2 000 m<sup>3</sup>/j
- **prélèvement d'eau annuel :** 300 000 m<sup>3</sup>/an

### Titre II : Prescriptions particulières relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

#### Article 6 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés modifiés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 (NOR : DEVE0320170A et NOR : DEVE0320172A) joints en annexe (annexes n°1 et 2) et réalise les travaux de mise en conformité de tous les ouvrages.

Chaque forage est équipé d'un compteur volumétrique homologué, conformément à l'article R. 214-57 du code de l'environnement.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté (NOR : DEVE0320172A) susmentionné le bénéficiaire consigne, mensuellement et annuellement, sur un registre ou cahier les éléments ci-après :

- les volumes prélevés pour chaque ouvrage et le relevé de l'index des compteurs volumétriques ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre ou cahier est tenu à la disposition des agents du service en charge de la police de l'eau. Les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le bénéficiaire.

Dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, le bénéficiaire communique au service en charge de la police de l'eau un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé supra, indiquant :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index des compteurs volumétriques ;
- les incidents d'exploitation rencontrés et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

#### **Article 7 : Prescriptions spécifiques**

Le forage F4 est colmaté.

Les têtes de forage sont rendues étanches et dotées d'une margelle bétonnée avec regard de protection muni d'un dispositif de fermeture sécurisé et les éléments sensibles, techniques et électriques, sont mis hors d'eau et positionnés au minimum au-dessus de la cote TN + 0,50 m, pour les installations situées en zone inondable.

L'irrigation est pratiquée sous pression par goutte à goutte ou micro-jet.

Le bénéficiaire de l'autorisation unique est chargé du suivi et de l'entretien des installations. Il met en place un dispositif de suivi de l'incidence des prélèvements sur l'aquifère, avec :

- mesure des volumes prélevés par un compteur totalisateur (ou un débitmètre) ;
- mesures du niveau de l'eau dans le captage à l'aide d'une sonde électronique de niveau (ou d'un capteur de pression) ;
- prélèvements pour analyses destinées à l'évaluation et au suivi de la qualité des eaux brutes ;
- relevé et conservation des données provenant des observations et mesures ci-dessus sur un carnet de station une fois tous les 15 jours de juillet à octobre et une fois par mois le reste de l'année pendant 3 ans et mise à disposition de l'autorité administrative compétente.

**Dans un délai de 3 mois** suivant la notification du présent arrêté, le bénéficiaire adresse au service en charge de la police de l'eau :

- le compte-rendu des travaux de rebouchage du forage F4 ;
- le rapport et les justificatifs d'accomplissement des travaux réalisés et des aménagements restant à effectuer sur tous les ouvrages, conformément au contenu du dossier et aux prescriptions du présent arrêté.

Le bénéficiaire assure et consigne sur un registre ou cahier :

- le suivi du fonctionnement de chaque ouvrage, avec visites de contrôle comprenant la relève des compteurs et les mesures de niveaux ;
- la recherche « permanente » des fuites sur le réseau d'irrigation et réparation des éventuelles fuites sans délai ;
- le suivi des consommations qui sont adaptées aux conditions climatiques pour réduire les éventuels gaspillages et surconsommations.

Ce registre ou cahier et le carnet de station sont tenus à la disposition des agents du service en charge de la

police de l'eau. Les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le bénéficiaire.

### **Titre III : Dispositions générales communes**

#### **Article 8 : Conformité au dossier et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, **sans préjudice des dispositions de la présente autorisation**, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation techniques et environnementaux nouveaux, conformément aux dispositions des articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

La démarche de régularisation des forages et de partage de la ressource peut amener le préfet à prendre des prescriptions supplémentaires dans le but d'atteindre l'équilibre quantitatif des nappes.

L'autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### **Article 10 : Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet concerné une demande dans les conditions définies à l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

#### **Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article 12 : Remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.



En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, conformément aux termes de l'article L. 181-23 du code précité.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 susmentionné pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **Article 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 14 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 15 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **Titre IV : Dispositions finales**

#### **Article 16 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visé à l'article 2. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 17 : Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

#### **Article 18 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

Le maire des communes de Passa et Trouillas,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

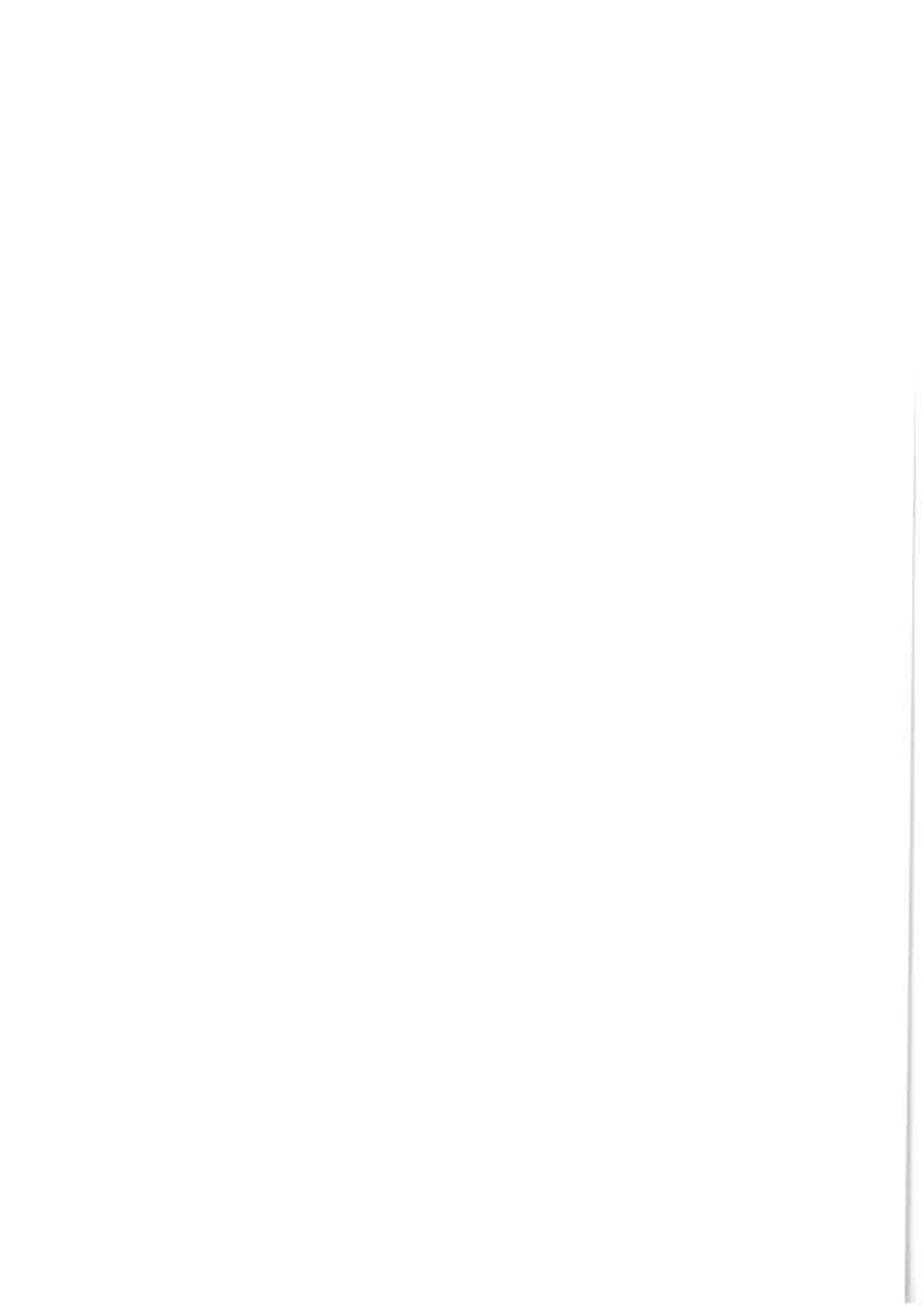
LE PRÉFET



Philippe VIGNES

#### *Pièces annexées :*

- annexe n° 1 : arrêté ministériel du 11 septembre 2003 - rubrique 1.1.1.0
- annexe n° 2 : arrêté ministériel du 11 septembre 2003 - rubrique 1.2.1.0
- annexe n° 3 : 1 plan de situation



12 DEC. 2017

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Modifié par l'arrêté du 7 août 2006 paru le 24 septembre 2006

NOR: DEVE0320170A

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le code minier, notamment ses articles 131 et 132 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et de l'article 58 de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

Arrêtent :

## Chapitre Ier

### Dispositions générales

#### Article 1

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique I.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret du 29 mars 1993 susvisé, relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eau souterraine ou afin d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, en particulier celles découlant du code minier.

#### Article 2

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation des sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, dans leur mode d'exécution ou d'exploitation, dans l'exercice d'activités rattachées, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature susvisée sans avoir fait, au préalable, la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

## Chapitre II

### Dispositions techniques spécifiques

#### Section 1

#### Conditions d'implantation

#### Article 3

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou modification significative du niveau ou de l'écoulement de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages légalement exploités ainsi que tout risque de pollution par migration des pollutions de surface ou souterraines ou mélange des différents niveaux aquifères.

Pour le choix du site et des conditions d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains, le déclarant prend en compte les orientations, les restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, en particulier dans les zones d'expansion des crues et les zones où existent :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;

- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

- un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle ;

- un périmètre de protection des stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques.

Il prend également en compte les informations figurant dans les inventaires départementaux des anciens sites industriels et activités de services lorsqu'ils existent.

#### Article 4

Aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de :

200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;

35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;

35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau dans le cadre de la surveillance ou de la dépollution des eaux souterraines, des sols et sites pollués ou des activités susceptibles de générer une pollution des sols et eaux souterraines.

En outre, les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères ne peuvent être situés à :

- moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré ;

- moins de 50 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ;

- moins de 35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7 % ou moins de 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en oeuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

## Section 2

### Conditions de réalisation et d'équipement

#### Article 5

Au moins un mois avant le début des travaux, le déclarant communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants, s'ils n'ont pas été fournis au moment du dépôt du dossier de déclaration :

- les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ;
- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les côtes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraine, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper ou combler les sondages, forages et ouvrages souterrains ;
- les modalités envisagées pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées, et la localisation précise des piézomètres ou ouvrages voisins qui seront suivis pendant la durée des essais conformément à l'article 9 ;
- pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou susceptibles d'intercepter plusieurs aquifères, les modalités de comblement envisagées dès lors qu'ils ne seraient pas conservés.

#### Article 6

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, le déclarant prend toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains puis lors de leur exploitation par prélèvement d'eaux souterraines, notamment dans les cas suivants :

- à proximité des installations d'assainissement collectif et non collectif ;
- dans les zones humides ;
- dans les zones karstiques et les roches très solubles (sels, gypse,...) ;
- en bordure du littoral marin ou à proximité des eaux salées ;
- à proximité des ouvrages souterrains et sur les tracés des infrastructures souterraines (câbles, canalisations, tunnels...) ;
- à proximité des digues et barrages ;

- dans les anciennes carrières ou mines à ciel ouvert remblayées et au droit des anciennes carrières et mines souterraines ;
- à proximité des anciennes décharges et autres sites ou sols pollués ;
- dans les zones à risques de mouvement de terrain et dans les zones volcaniques à proximité des circulations d'eau ou de gaz exceptionnellement chauds ou chargés en éléments.

#### Article 7

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en oeuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.



Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, le déclarant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

#### Article 8

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Lorsque un ou plusieurs des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains réalisés sont conservés pour effectuer un prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine, soumis à autorisation au titre des articles R. 1321-6 à R. 1321-10 du code de la santé publique, les prescriptions ci-dessus peuvent être modifiées ou complétées par des prescriptions spécifiques, notamment au regard des règles d'hygiène applicables.

#### Article 9

Lorsque le sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain est réalisé en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines, le déclarant s'assure des capacités de production de l'ouvrage par l'exécution d'un pompage d'essai. Lorsque le débit du prélèvement envisagé est supérieur à 80 m<sup>3</sup>/h, le pompage d'essai est constitué au minimum d'un pompage de courte durée comportant trois paliers de débits croissants et d'un pompage de longue durée à un débit supérieur ou égal au débit définitif de prélèvement envisagé. La durée du pompage de longue durée ne doit pas être inférieure à 12 heures.

Le pompage d'essai doit également permettre de préciser l'influence du prélèvement sur les

ouvrages voisins, et au minimum sur ceux de production d'eau destinée à la consommation humaine et ceux légalement exploités situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain où il est effectué. Lorsque le débit du prélèvement définitif envisagé est supérieur à 80 m<sup>3</sup>/h, le déclarant suit l'influence des essais de pompage dans des forages, puits ou piézomètres situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits, ouvrage en cours d'essai, en au moins trois points et sous réserve de leur existence et de l'accord des propriétaires. Ce suivi peut être remplacé par le calcul théorique du rayon d'influence du prélèvement envisagé, lorsque la connaissance des caractéristiques et du fonctionnement hydrogéologique de la nappe est suffisante pour permettre au déclarant d'effectuer ce calcul.

#### Article 10

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m<sup>3</sup>/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...) ;
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés ;
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

Lorsque l'eau dont le prélèvement est envisagé est destinée à la consommation humaine, seules sont à fournir au titre du présent arrêté les informations relatives aux sondages de reconnaissance préalable, les prescriptions relatives à l'exécution et à l'équipement de l'ouvrage définitif étant fixées par l'arrêté individuel d'autorisation de prélèvement.

### Section 3

#### Conditions de surveillance et d'abandon

##### Article 11

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Dans les autres cas, le préfet peut, en fonction de la sensibilité de ou des aquifères concernés et après avis du CODERST, prévoir une inspection périodique du forage, puits, ouvrage souterrain dont la réalisation est envisagée et en fixer la fréquence.

##### Article 12

Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :

- pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ;
- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

##### Article 13

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le

comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains qui ont été réalisés dans le cadre des travaux visés à l'article 7 et qui ne sont pas conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement permanent ou temporaire dans ces eaux, le déclarant procède à leur comblement dès la fin des travaux. Leurs modalités de comblement figurent dans le rapport de fin de travaux prévu à l'article 10.

### Chapitre III

#### Dispositions diverses

##### Article 14

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

##### Article 15

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions du présent arrêté, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Lorsque les travaux sont effectués en vue d'un prélèvement dans les eaux souterraines destiné à l'alimentation en eau des populations ou à l'exploitation d'une source minérale naturelle, les prescriptions du présent arrêté sont intégrées dans l'arrêté d'autorisation correspondant pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions spécifiques qui réglementent les prélèvements en vue de ces usages.

##### Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables qu'aux opérations soumises à déclaration dont le dépôt du dossier complet de déclaration correspondant interviendra plus de douze mois après sa date de publication.

## Article 17

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie et du développement durable

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées



**Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.**

NOR: DEVE0320172A

Version consolidée au 25 septembre 2017

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

► **Chapitre Ier : Dispositions générales.**

**Article 1**

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Sont visés par le présent arrêté les prélèvements soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes :  
1.1.2.0 relative aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits, ouvrage souterrain, dans les eaux souterraines, par pompage, par drainage, par dérivation ou tout autre procédé ;  
1.2.1.0 et 1.2.2.0 relatives aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'une installation ou d'un ouvrage dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ;  
1.3.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-3 (2°) du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils.

**Article 2**

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 3 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement est tenu de respecter les dispositions et valeurs figurant dans son arrêté préfectoral d'autorisation.  
En outre, lors de la réalisation d'un prélèvement, le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 1.1.1.0 relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain permettant le prélèvement d'eau souterraine et 3.1.1.0,

### 3.1.2.0 relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

## ▶ Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

### ▶ Section 1 : Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement.

#### Article 3

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 4 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux superficielles, le choix du site et les conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement doivent être compatibles avec les orientations, restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion des crues et celles couvertes par :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du décret du 29 mars 1993.

### ▶ Section 2 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement.

#### Article 4

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

#### Article 5

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérale naturelle, un périmètre de protection des stockages souterrains ;
- pour les prélèvements dans les eaux de surface : permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement ;
- pour les prélèvements dans les eaux souterraines : ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Cette ou ces valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

#### **Article 6**

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

#### **Article 7**

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge. Des dispositions particulières peuvent être fixées à cet effet par l'arrêté d'autorisation.

### ▶ Section 3 : Conditions de suivi et surveillance des prélèvements.

#### **Article 8**

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

##### 1. Dispositions communes :

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

##### 2. Prélèvement par pompage :

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

##### 3. Autres types de prélèvements :



Pour les autres types de prélèvements, le pétitionnaire met en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé ou, à défaut, estimer ce volume, au droit de l'installation ou de l'ouvrage de prélèvement. Ces moyens sont choisis en fonction des caractéristiques de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement concerné et des technologies disponibles à un coût acceptable. L'estimation du volume ne peut être acceptée que si sa mesure n'est pas technologiquement possible à un coût acceptable. Pour les prélèvements d'un débit supérieur à 1 000 mètres cubes/heure, ces moyens comprennent l'étalonnage de la prise d'eau ou de l'installation ou la construction d'un seuil de mesure calibré à l'aval immédiat de la prise ou de l'installation et l'enregistrement en continu de la hauteur d'eau ou du débit au droit de la prise ou le suivi de toute autre grandeur physique adaptée et représentative du volume prélevé. Des systèmes fournissant des résultats équivalents peuvent être acceptés. En cas d'estimation du volume prélevé, il est obligatoirement procédé à une évaluation du débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.

4. Cas des prélèvements liés à l'utilisation des retenues collinaires :

Les dispositions prévues à l'alinéa 8-1 et, selon le cas, celles prévues aux alinéas 8-2 ou 8-3 sont applicables aux prélèvements effectués dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ainsi que dans les eaux souterraines, destinés à l'alimentation d'une retenue collinaire. Les prélèvements d'eau effectués dans ces retenues sont dispensés de l'obligation de comptage du volume prélevé. Pour les prélèvements dans les retenues collinaires alimentées uniquement par ruissellement, le pétitionnaire met en place soit un dispositif de mesure ou d'évaluation du prélèvement conformément aux dispositions des alinéas 8-2 ou 8-3, soit un dispositif de lecture du niveau du plan d'eau, assorti de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau.

#### Article 9

- Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable. L'arrêté d'autorisation pourra prescrire, en tant que de besoin, la fréquence de contrôle ou de remplacement de ces moyens.

#### Article 10

- Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage visés à l'article 8-2, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- pour les autres types de prélèvements visés à l'article 8-3, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes et, dans ce cas, les valeurs correspondantes des grandeurs physiques suivies conformément à l'article 8, et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

#### Article 11

- Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 5 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 10, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en oeuvre pour y remédier.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

- Section 4 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement.

**Article 12**

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

**Article 13**

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 6 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements. Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement. Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agissait d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

▶ **Chapitre III : Dispositions diverses.****Article 14**

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

**Article 15**

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 7 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

L'arrêté individuel d'autorisation précise les prescriptions particulières prises en application des articles 3, 4 et 8 concernant :

- selon les cas, les conditions d'implantation, de réalisation et d'équipement des ouvrages et installations de prélèvement ;
- les conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement, notamment en zone inondable ;
- les moyens de mesure et d'évaluation du prélèvement.

Par ailleurs, il fixe obligatoirement le ou les lieux précis de prélèvement, la ou les ressources en eau concernées par celui-ci, les valeurs du débit instantané maximum et du volume annuel maximum prélevables. Lorsque le ou les prélèvements mentionnés dans l'arrêté d'autorisation sont effectués dans plusieurs cours d'eau, plans d'eau, canaux, nappes d'accompagnement de cours d'eau ou systèmes aquifères, l'arrêté fixe les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum pour chacun d'eux. Il peut, le cas échéant, préciser la ou les périodes de prélèvement et fixer, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements, notamment en fonction des périodes de l'année ou des ressources disponibles. Lorsque les demandes d'autorisation sont regroupées et présentées par l'intermédiaire d'un mandataire, en application de l'article 33-3 du décret n° 93-742, l'arrêté d'autorisation, s'il est unique, fixe : la période de prélèvement, la liste nominative des mandants et, pour chacun d'eux, le ou les volumes maximum prélevables au titre de la campagne et le cours d'eau, plan d'eau, canal, nappe d'accompagnement ou système aquifère concerné pour chaque prélèvement.

Lorsque le prélèvement est destiné à assurer l'alimentation en eau des populations ou à l'exploitation d'une source d'eau minérale naturelle, l'arrêté d'autorisation correspondant est complété par les prescriptions spécifiques qui réglementent ces prélèvements, conformément au code de la santé publique et à ses décrets d'application.

**Article 16**

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux opérations visées à l'article 1er, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et de celles fixées par d'autres législations.

Si le bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

**Article 17**

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux nouvelles demandes d'autorisation de prélèvement et aux demandes de modification de prélèvements existants autorisés, qui seront déposées six mois après

la date de publication du présent arrêté.

### **Article 18**

» Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 8 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté, excepté celles visées à ses articles 3 et 16, sont applicables aux prélèvements existants régulièrement autorisés, à compter du 11 septembre 2008. Pour les prélèvements effectués par pompage ou lorsque la reprise de l'eau prélevée en vue de son utilisation est effectuée par pompage, l'échéance est ramenée au 11 septembre 2004.

Pour ces prélèvements, sont portés à la connaissance du préfet, dans les mêmes échéances, les moyens existants ou prévus pour mesurer ou estimer le débit maximum et les volumes totaux prélevés conformément à l'article 8, leur performance et leur fiabilité, et lorsqu'il s'agit d'un moyen autre que le comptage volumétrique, la nature de la ou des grandeurs mesurées en remplacement du volume prélevé et les éléments de calcul permettant de justifier la pertinence du dispositif de substitution retenu et du débit maximum de l'installation ou de l'ouvrage lorsque sa détermination est obligatoire.

Le préfet peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander une nouvelle mesure du débit maximum ou la mise en place de moyens complémentaires.

### **Article 19**

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie

et du développement durable,

Roselyne Bachelot-Narquin

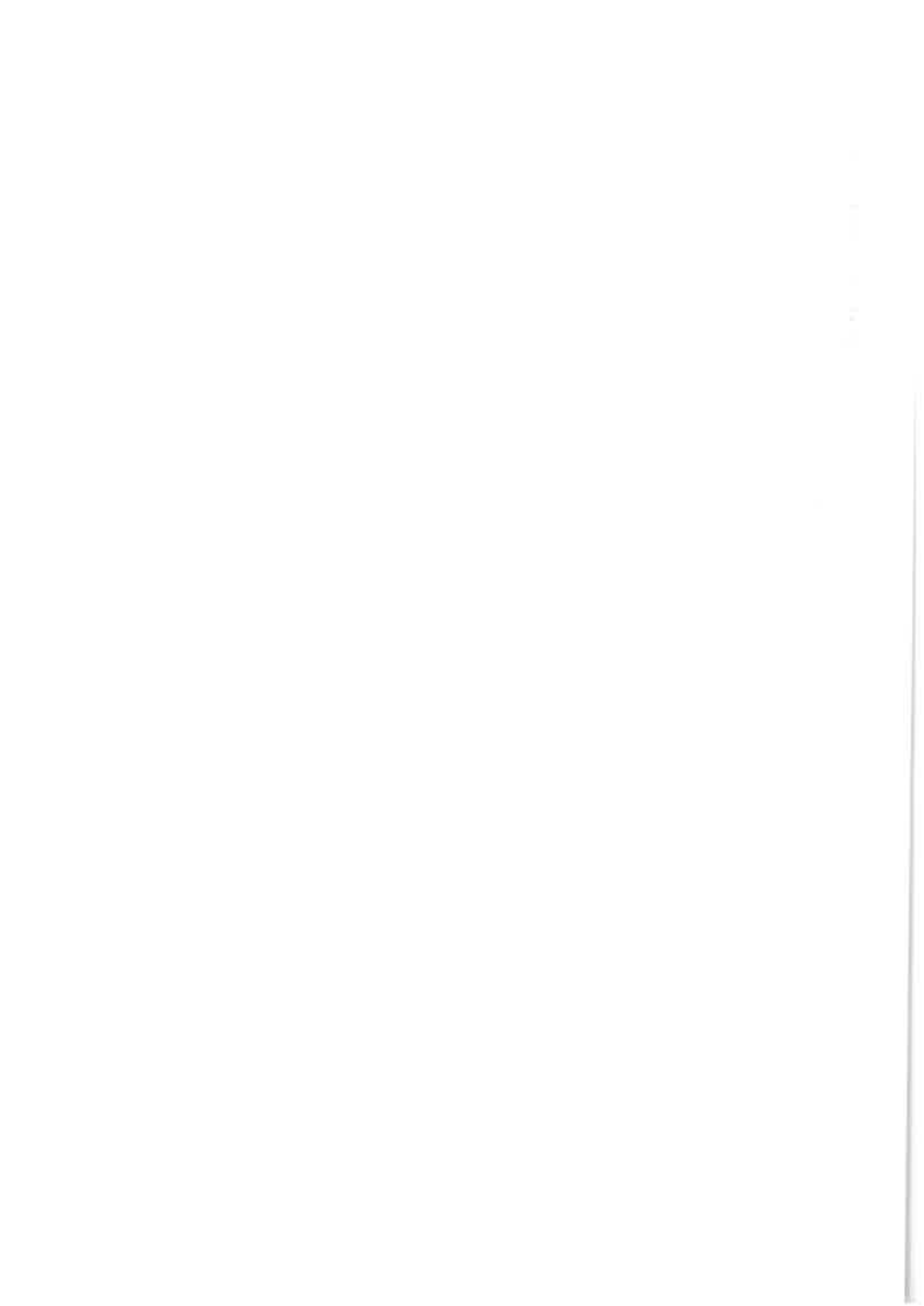
Le ministre de la santé, de la famille

et des personnes handicapées,

Jean-François Mattei



**Figure n° 1 :** plan de situation géographique des forages F1 à F9 de l'EARL MONASTIR.  
Fond : extrait de la carte topographique 1/25.000 IGN, 2016.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Eau et Risques

Unité Police de l'eau et des  
milieux aquatiques

Dossier suivi par :  
François CONSTAND

☎ : 04.68.38.10.71  
☎ : 04.68.38.10.99  
✉ : francois.constand  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 13 DEC. 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF  
n° DDTM/SER/2017 347-000-1  
modifiant l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2017335-  
0002 concernant les travaux de renaturation et de  
protection contre les inondations du Tassio sur la  
commune de Saint-André

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L.112-1, L.112-2, L.214-13, L.341-1, R.341-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Philippe VIGNES, en qualité de préfet du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 7 décembre 2015 ;

Vu la demande de porté à connaissance présentée par la commune de Saint-André, sis 10, allées de la liberté, B.P. 16 66 690 Saint-André représenté par Monsieur le Maire ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu le courrier en date du 7 décembre adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté modificatif et sa réponse en date du 7 décembre 2017 ;

Considérant que la demande ne remet pas en cause les fondamentaux de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant les travaux prévus et décrits dans le dossier, la biologie des espèces de reptiles susceptibles d'être impactés et les conditions météorologiques (températures et vent) prévues par Météo France jusqu'au 15 décembre 2017 ;

Considérant que les travaux contribuent à atténuer les risques d'inondation sur les parties actuellement urbanisées ;

Considérant que le pétitionnaire peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté au nom de l'article R-181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Objet de l'arrêté modificatif**

Le présent arrêté a pour objet la modification de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2017335-0002 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 concernant les travaux de renaturation et de protection contre les inondations du Tassio sur la commune de Saint-André.

#### **Article 2 : Modification de l'article 6**

Pour l'année 2017, les travaux de « débroussailllements et de défrichements (décapage de la zone de travaux) » peuvent être réalisés jusqu'au 15 décembre.

#### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

Si les conditions climatiques deviennent défavorables et hostiles à la fuite des reptiles, le chantier est arrêté.

#### **Article 4 :**

Les autres articles de l'arrêté demeurent inchangés.

#### **Article 5 : Publication et informations des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint-André, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **Article 6 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

## **Article 7 : Exécution**

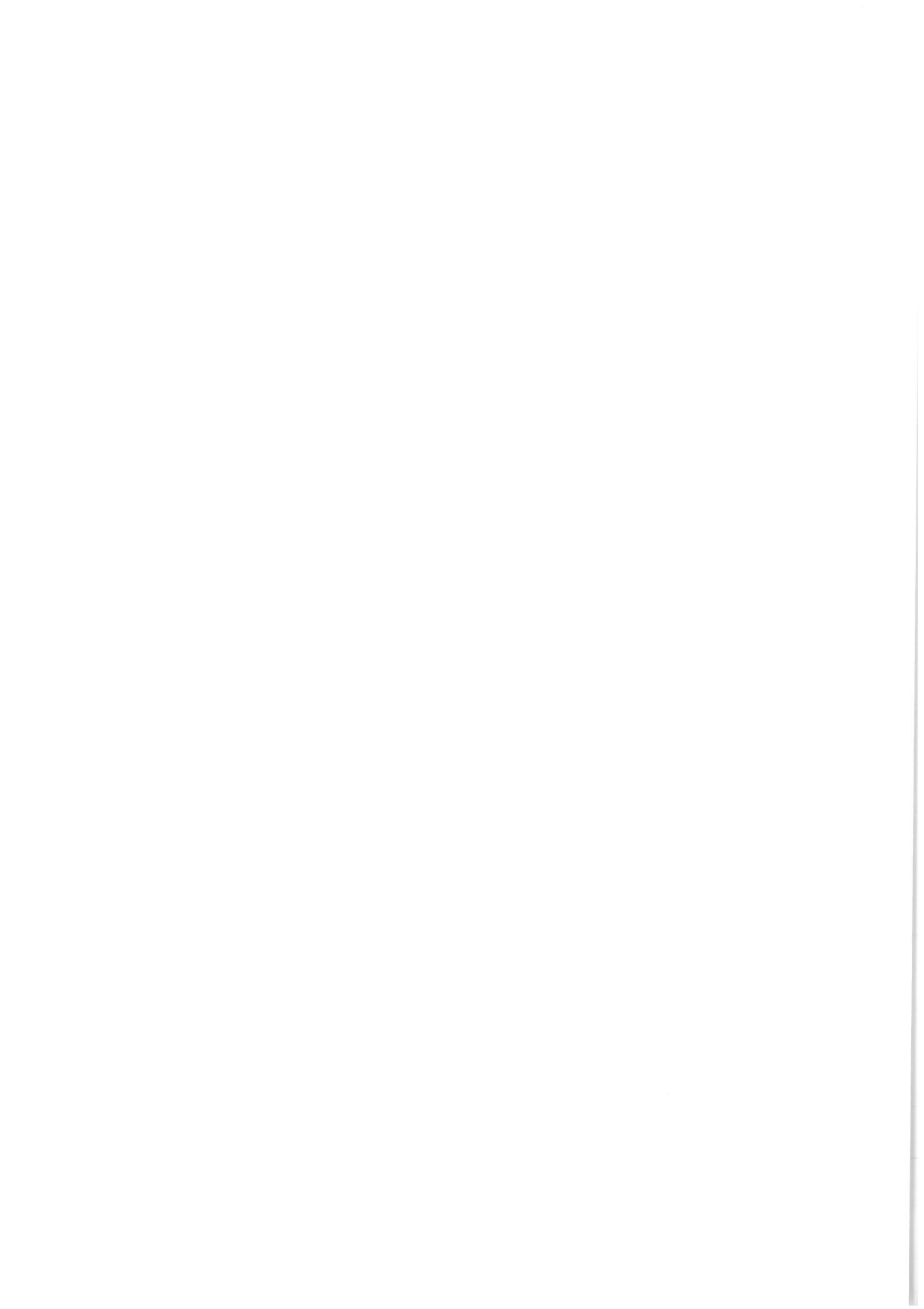
Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
Le Maire de Saint-André,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,  
Le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité,  
Le Chef de service départemental de l'Office national des forêts des Pyrénées-Orientales,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LE PRÉFET



Philippe VIGNES





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Aménagement  
Unité Politique et  
Connaissances Territoriales  
Secrétariat CDAC

Perpignan, le 18 décembre 2017

Dossier suivi par Jean-Luc  
Garrigue  
☎ : 04.68.38.13.22  
📠 : 04.68.38.13.24  
✉ : jean-luc.garrigue  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

### AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

### AVIS SUR DEMANDE D'AUTORISATION COMMERCIALE EN VUE DE L'EXTENSION DE LA SURFACE DE VENTE D'UN MAGASIN LIDL A REYNES.

Réunie le 18 décembre 2017, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a donné un **avis favorable** à la demande d'extension de la surface de vente d'un magasin Lidl présentée par la SNC LIDL agissant en qualité de futur propriétaire-exploitant de la construction. Cette demande concerne une autorisation commerciale déposée le 20 octobre 2017. Ce projet est situé sur les parcelles cadastrées section AK N° 797, 798 et 799 ; Lieu dit : La Cabanasse à Reynès (66400).

**Adresse Postale** : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** : ☎ +33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

**Fax** : ☎ +33 (0)4.68.38.11.29

**Renseignements** :

☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)

☎ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)



## PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

### **ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/2017352-0001**

#### **portant classement de salubrité et de surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants dans le département des Pyrénées-Orientales**

**Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le règlement CE n° 178-2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 19 ;
- VU** le règlement CE n° 852-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU** le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement CE n° 854-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement CE n° 1069-2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre II ;
- VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Philippe VIGNES préfet des Pyrénées-Orientales ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2017277-001 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la décision de Monsieur Philippe JUNQUET du 5 octobre 2017 portant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de suivi de classement ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Aucune zone de production de coquillages n'est classée dans le département des Pyrénées-Orientales.

### **ARTICLE 2**

L'arrêté préfectoral n° 2913/03 du 11 septembre 2003 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants sur le littoral du département des Pyrénées-Orientales et l'arrêté préfectoral n° 2013262-0017 du 19 septembre 2013 portant déclassement temporaire de B en D de la zone 66-09 « Port de Saint-Cyprien, avant-port, chenal et plan d'eau des Capellans » sont abrogés.

### **ARTICLE 3**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 18 décembre 2017

Par délégation,  
le directeur adjoint,  
délégué à la mer et au littoral



Xavier PRUD'HON

# **SOMMAIRE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

**Pôle Insertion par l'Hébergement et/ou le Logement (PIHL)**

**Avis de campagne d'ouverture de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile dans le département des Pyrénées-Orientales au titre de l'année 2018.**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

## CAMPAGNE D'OUVERTURE DE PLACES D'HEBERGEMENT D'URGENCE POUR DEMANDEURS D'ASILE DANS LE DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

*Document publié au recueil des actes administratifs N°DDCS/PIHL/2017349-002*

Dans un contexte d'augmentation constante du flux de la demande d'asile et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de la création de 2 500 places d'Hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) en 2018.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places d'HUDA dans le département des Pyrénées-Orientales à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

**Date limite de dépôt des projets : le 27 février 2018**

**Les ouvertures de places devront être réalisées entre le 1<sup>er</sup> avril 2018 et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2018.**

### **1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :**

Monsieur le Préfet du département des Pyrénées-Orientales- 24 quai Sadi Carnot à Perpignan (66 0000) conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

### **2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis :**

La campagne d'ouverture de places d'HUDA porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de places dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le cahier des charges de l'HUDA a été rappelé par l'annexe 3.2 de l'instruction n°INTV1732719, du 4 décembre 2017, relative à l'évolution du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés.

#### **- Hébergement**

- **Les structures d'HUDA doivent offrir un hébergement meublé, adapté à l'accueil des résidents sur de longues durées et qui permette de préserver l'intimité et la vie familiale, l'accès à des sanitaires et la préparation quotidienne du couvert.**

Pour cette prestation, le bâti mobilisé peut être indifféremment :

- des bâtiments collectifs prévoyant le partage de certains espaces de vie communs (tels que sanitaires, cuisines, salles collectives) ;
- des maisons ou appartements individuels ;
- des structures de type modulaire (tel que des containers aménagés pour l'hébergement).

Les projets peuvent également prévoir la cohabitation de plusieurs familles ou personnes isolées au sein de maisons ou d'appartements, si un plan de gestion et de prévention des conflits liés à la cohabitation est mis en place, et si cette cohabitation permet de préserver un espace de vie individuel suffisant (un minimum de 7,5 m<sup>2</sup> par personne en chambre partagée ou individuelle).

Les structures créées doivent également prévoir la mobilisation de bureaux administratifs et d'équipements pour le travail quotidien des équipes d'encadrement, notamment pour recevoir les résidents dans le cadre de leur suivi socio-administratif. Ces bureaux doivent être facilement accessibles aux résidents depuis leur lieu de vie.

- Accompagnement socio-administratif des résidents

- **Les gestionnaires d'HUDA ont pour mission de délivrer un accompagnement dédié et individualisé à chaque ménage hébergé, de son admission à sa fin de prise en charge.**

Cette prestation comprend :

- la domiciliation des ménages hébergés, la délivrance d'une attestation de domiciliation, la gestion et la distribution du courrier ;
- l'aide au dépôt du dossier à l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA), notamment par l'aide à la traduction du récit ;
- le suivi de la procédure de demande d'asile devant l'OFPRA ainsi que l'information sur le recours et l'accès à l'aide juridictionnelle devant la CNDA ;
- la prise en charge des frais liés aux déplacements des résidents auprès de l'OFPRA et de la CNDA ou à toute autre démarche liée à leur demande d'asile ;
- l'ouverture des droits sociaux et l'accès aux soins de santé (affiliation à un régime d'assurance sociale, orientations médicales, suivi sanitaire) ;
- l'aide aux démarches relatives à la scolarisation des enfants mineurs ;
- l'évaluation de la vulnérabilité des ménages tout au long du séjour.

Tout au long de leur séjour en HUDA, les résidents devront être régulièrement informés de l'avancée de leur procédure de demande d'asile, mais également de leurs droits et de leurs obligations, des caractéristiques du système de santé et du système scolaire français. Toutes les informations nécessaires au bon déroulement de leur séjour devront leur être fournies. Les équipes d'encadrement s'attacheront à mettre les résidents en relation avec l'environnement local (services communaux, tissu associatif, bénévolat, etc.).

Les actions menées par les gestionnaires doivent en outre s'inscrire dans un travail en réseau avec des acteurs associatifs et institutionnels, aussi bien locaux que nationaux. Ces réseaux appuient les HUDA dans leurs missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile (exemples : réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.).

- Gestion des sorties

- **Les gestionnaires peuvent mettre fin à la prise en charge des résidents, demandeurs d'asile, pour les motifs suivants :**

- non-respect du règlement de fonctionnement ;
- actes de violence à l'encontre des résidents ou du personnel du centre ;
- comportements délictueux et infraction à la législation française entraînant des poursuites judiciaires ;

- fausses déclarations concernant la situation personnelle ou familiale ;
- refus de transfert dans un autre centre ;
- non présentation aux rendez-vous avec l'autorité administrative (Préfecture, direction territoriale de l'OFII).

➤ Les gestionnaires s'engagent à préparer et à faciliter la sortie des résidents en fin de procédure dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision définitive, en mettant en œuvre les moyens légaux et réglementaires à leur disposition.

Un accompagnement à la préparation de la sortie doit être assuré par le gestionnaire, dès l'arrivée des personnes dans le centre, en amont de l'intervention d'une décision définitive concernant leur demande d'asile.

Le gestionnaire du centre est informé par l'OFII de l'intervention d'une décision définitive sur la demande d'asile d'une personne hébergée et de la décision de sortie du centre de cette personne. Pour chacune de ces décisions, est précisée la date à laquelle elles ont été notifiées au demandeur. Dès que cette information est réalisée auprès du gestionnaire, ce dernier communique à la personne concernée la fin de sa prise en charge à compter de la date mentionnée dans la décision de sortie.

À compter de cette date, l'intéressé dispose d'un délai maximum de maintien de trois mois (renouvelable une fois) s'il est bénéficiaire d'une protection internationale et d'un mois s'il est débouté. Les personnes placées sous procédure Dublin ont, quant à elles, vocation à séjourner dans le centre jusqu'à leur transfert effectif vers l'Etat responsable de l'examen de leur demande d'asile.

En cas de maintien dans le centre au-delà du délai autorisé, le gestionnaire s'engage à saisir, sans délai, l'OFII et les services de l'Etat territorialement compétents, afin de mettre en œuvre des solutions de sorties adaptées à la situation des personnes.

La gestion des sorties passe notamment par :

- l'aide à l'ouverture des droits sociaux et l'accompagnement à l'accès à un logement pour les bénéficiaires d'une protection internationale ;
- la délivrance d'une information sur les dispositifs et les modalités d'aide au retour, proposée par l'OFII, et la situation relative au droit au séjour des personnes déboutées ;
- l'information relative à la procédure Dublin et aux modalités de transfert vers l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile.

#### - Modalités techniques

Pour mener à bien ses missions, le gestionnaire doit constituer une équipe permettant de garantir un taux d'encadrement de 1 ETP pour 20 à 25 usagers et comprenant au moins 50 % d'intervenants sociaux qualifiés.

Le budget annuel présenté doit respecter le **coût cible de 17 € par jour et par place**.

Enfin, l'occupation de chaque centre doit se conformer aux obligations suivantes :

- le taux d'occupation doit être supérieur à 97 % ;
- le taux de présence induite de réfugiés ne doit pas dépasser 3 % du public accueilli ;
- le taux de présence induite de déboutés ne doit pas dépasser 4 % du public accueilli.



### 3 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un instructeur désigné par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, la préfecture de région opérera alors la sélection des 2 500 nouvelles places d'HUDA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

#### ➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- la capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 1<sup>er</sup> avril 2018 et au plus tard le 1er juillet 2018 ;
- la capacité à proposer majoritairement des places pour personnes isolées ou l'adaptabilité des places proposées aux personnes isolées et aux familles (caractère modulable des places<sup>1</sup>);
- les projets d'extension (proposant l'ouverture d'*a minima* 30 nouvelles places)
- Les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas à surcharger des zones déjà socialement tendues ;
- Les projets qui veillent à offrir des activités en mettant les résidents en relation avec les services publics locaux et les diverses offres caritatives disponibles au niveau local, afin qu'ils puissent notamment participer à des activités sportives, culturelles et de loisirs ;

### 4 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 27 février 2018**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :  
La direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales - 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930-66020 Perpignan Cédex.

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :  
Pôle Insertion par l'Hébergement et/ou le Logement (PIHL) de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales - 1é boulevard Mercader - Perpignan.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "**Campagne d'ouverture de places de HUDA 2018- n° 2018 -catégorie HUDA**".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

## 5 - Composition du dossier :

5-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 - Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
  - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
    - le règlement de fonctionnement, contrat de séjour, livret d'accueil...
    - les modalités de coopération partenariale envisagées
    - les modalités d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement des personnes hébergées
    - le descriptif des activités d'animation socio-culturelle organisées dans le cadre de la prise en charge des personnes hébergées
    - les formes de participation des personnes hébergées à la vie de l'HUDA
  - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
  - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
  - un dossier financier comportant :
    - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
    - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
    - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,

- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement (ie. intégrant le plan de montée en charge) selon le modèle fourni en annexe 1.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

#### **6 - Publication relative à la campagne d'ouverture de places d'HUDA:**

Cet avis est publié au RAA de la préfecture de département; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 27 février 2018.

#### **7 - Précisions complémentaires :**

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le 21 février 2017 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : [sylvie.recoulat@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:sylvie.recoulat@pyrenees-orientales.gouv.fr) en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de HUDA 2018 - HUDA".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 20 février 2018.

#### **9 - Calendrier :**

Date de publication de cet avis au RAA, le 15 décembre 2017.

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 27 Février 2018.

Fait à Perpignan, le 12 décembre 2017

Le Préfet du département  
des Pyrénées-Orientales



Philippe VIGNES

**PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

**Calendrier prévisionnel 2018**  
**relatif à la création de places d'hébergement d'urgence pour**  
**demandeurs d'asile (HUDA) au titre de l'année 2018 relevant de la compétence de la**  
**préfecture du département des Pyrénées-Orientales (66)**

<b>Création de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA)</b>	
Capacités à créer	2 500 places au niveau national
Territoire d'implantation	Département des Pyrénées-Orientales
Mise en œuvre	<b>Ouverture des places entre le 1<sup>er</sup> avril 2018 et le 1<sup>er</sup> juillet 2018</b>
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de HUDA : 15 / 12/ 2017 Date limite de dépôt : 27 /02/ 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

## ANNEXE 1

### Modèle de budget prévisionnel HUDA

À compléter en deux exemplaires : en année pleine ET pour la première année de fonctionnement (ie. intégrant la montée en charge)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
<b>60 - Achats</b>		<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		<b>74- Subventions d'exploitation</b>	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
<b>61 - Services extérieurs</b>		- Ministère de l'Intérieur	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
		-	
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	-	Intercommunalité(s) : EPCI	-
Rémunérations intermédiaires et honoraires	-	-	-
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
Autres services extérieurs		Organismes sociaux (détailler) :	
<b>63 - Impôts et taxes</b>		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		- Fonds Asile Migration et Intégration	
<b>64- Charges de personnel</b>		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			

Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
<b>CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES</b>		<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES</b>	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
<b>TOTAL</b>		<b>TOTAL</b>	

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale de la  
cohésion sociale

Pôle Cohésion Sociale

Perpignan, le

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDCS/PCS/2017347-0001

fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social portant sur les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le département des Pyrénées-Orientales (liste des membres non permanents)

### LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et suivants et les articles R 313-1 et suivants relatifs à la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment ses articles 124 et 131 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral DDCS/PCS/2017 202-0001 du 21 juillet 2017 fixant le calendrier prévisionnel 2017 des appels à projet social relevant de la compétence de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral DDCS/PILH /2016 253-0001 du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la commission départementale « Etat » de sélection d'appel à projet (liste des membres permanents) ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** La liste des membres de la commission de sélection ayant voix consultative, spécialement établie dans le cadre de l'appel à projet engagé, portant sur les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans le département des Pyrénées-Orientales, est établie ainsi qu'il suit :

*Personnalités qualifiées : 2*

- un juge des tutelles au tribunal d'instance de Perpignan
- le directeur général adjoint de la direction des solidarités du conseil départemental des Pyrénées-Orientales ou son représentant

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : → Accueil

04.68.35.50.49

Renseignements :

→ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>  
→ COURRIEL : [ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr)

*Représentants des usagers spécialement concernés : 1 à 2*

- Mme Michèle BOULANT, membre de la commission départementale de la citoyenneté et de l'autonomie
- Mme Marie MAFFRAND, présidente de Sésame Autisme 66

*Représentants des services techniques, comptables ou financiers : 1 à 4*

- M. le directeur de la caisse d'allocations familiales ou son représentant

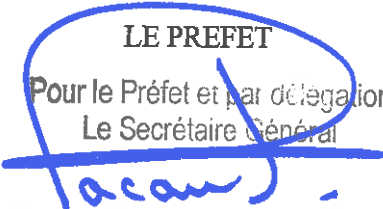
**Article 2 :** La commission de sélection d'appel à projet est réunie à l'initiative de M. le Préfet.

**Article 3 :** La commission de sélection procède à l'examen et au classement des projets issus de l'appel à projets engagé en matière de protection juridique des majeurs.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le **13 DEC. 2017**

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  


**Ludovic PACAUD**





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Perpignan, le 14 DEC. 2017

Direction Écologie  
Division Milieux Marins et Côtiers

### ARRÊTE PRÉFECTORAL N° DREAL/DE/DMMC/2017348-001

Portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique loi sur l'eau  
au titre de l'article 16 du décret n°2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014,  
concernant le dragage décennal du port de Barcarès

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014, notamment l'article 16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-COR-N°2017221-003 du 09 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, et notamment son article 1er ;

VU la demande d'autorisation unique déposée par la commune de Barcarès le 21 septembre 2015, enregistrée sous le numéro 66-2015-00150, et les compléments fournis le 22 novembre 2016 et le 02 février 2017 ;

VU le dossier présenté à l'appui du dit projet ;

VU le rapport d'enquête publique remis par le commissaire enquêteur le 23 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article 16 du décret n°2014-751 susmentionné, le préfet doit statuer sur la demande d'autorisation dans un délai de deux mois à compter du jour de réception du rapport d'enquête publique ;

**CONSIDÉRANT** que, la commune de Barcarès n'est pas en mesure de se prononcer sur la déclaration de projet dans ce délai de deux mois

**CONSIDÉRANT** qu'une prorogation de délai est nécessaire ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Prorogation du délai d'instruction**

Conformément à l'article 16 du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014, le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposée par la commune de Barcarès, enregistrée sous le n° 66-2015-00150, concernant l'opération suivante :

#### **Dragage décennal du port de Barcarès**

est prorogé jusqu'au 23 février 2018.

### **Article 2 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional



Didier KRUGER

## DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé des Pyrénées-Orientales

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme JALIBERT Pascale, inspectrice, adjointe au responsable du pôle de recouvrement spécialisé des Pyrénées Orientales, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeures de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeures de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances

aux agents désignés ci-après :

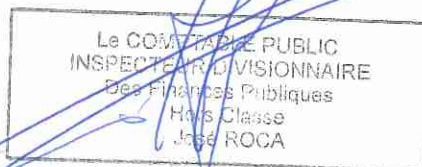
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AMIR Christiane	Inspectrice	10 000 €	18 mois	15 000 euros
SYLVESTRE Virginie	inspectrice	10 000 €	18 mois	15 000 euros
FORNIELES José	Contrôleur	8 000 €	18 mois	10 000 euros
DIMON Monique	Contrôleur	8 000 €	18 mois	10 000 euros
GARCIA Stéphane	Contrôleur	8 000 €	18 mois	10 000 euros
GONDAL Dominique	Contrôleur	8 000 €	18 mois	10 000 euros
PINCIN Lola	Contrôleur	8 000 €	18 mois	10 000 euros
RIEUBERNET Hélène	Contrôleur	8 000 €	18 mois	10 000 euros
TRICOIRE Michel	Contrôleur	8 000 €	18 mois	10 000 euros
VIDAL-TORREILLES Nathalie	Contrôleur	8 000 €	18 mois	10 000 euros
MILANO ISABELLE	Contrôleur	8 000 €	18 mois	10 000 euros

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.

A Perpignan, le 07 décembre 2017

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES ORIENTALES**

Square Arago BP 66950  
66950 PERPIGNAN CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Trésorerie de Cabestany**

**Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Orientales**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°2017073-001 du 14 mars 2017 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées Orientales ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services du centre des finances publiques de Cabestany, situé 6 rue du 19 mars 1962 66331 Cabestany, seront fermés à titre exceptionnel les mardi 26 et mercredi 27 décembre 2017.


**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Perpignan, le 8 décembre 2017

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Orientales

  
Pascal BRESSON  
Administrateur général des Finances Publiques



## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES ORIENTALES

Square Arago BP 66950  
66950 PERPIGNAN CEDEX

### Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Trésorerie de Saint Paul de Fenouillet

#### Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Orientales

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°2017073-001 du 14 mars 2017 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées Orientales ;

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les services du centre des finances publiques de Saint Paul de Fenouillet situé 2 Impasse de l'Euro 66220 Saint Paul de Fenouillet, seront fermés tous les après midi :

- du mardi 26 au jeudi 28 décembre 2017
- et du mardi 2 au jeudi 4 janvier 2018

Les vendredi 22 et 29 décembre 2017, les services seront fermés toute la journée.

##### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Perpignan, le 14 décembre 2017

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Orientales

  
Pascal BRESSON

Administrateur général des Finances Publiques



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES ORIENTALES**

Square Arago BP 66950  
66950 PERPIGNAN CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Trésorerie de Millas**

**Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Orientales**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°2017073-001 du 14 mars 2017 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées Orientales ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services du centre des finances publiques de Millas situé Espace F Mitterrand, Avenue J Jaurès 66170 Millas seront fermés :

- le lundi 18 décembre 2017 après-midi
- le mardi 19 et le vendredi 22 décembre 2017 toute la journée

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Perpignan, le 15 décembre 2017

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Orientales

Pascal BRESSON  
Administrateur général des Finances Publiques



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES ORIENTALES**

Square Arago BP 66950  
66950 PERPIGNAN CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public du service de la publicité foncière et de l'enregistrement 1<sup>er</sup> bureau et du service de la publicité foncière 2<sup>e</sup> bureau**

**Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Orientales**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de L'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°2017073-001 du 14 mars 2017 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées Orientales ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services de la publicité foncière et de l'enregistrement 1<sup>er</sup> bureau et le service de la publicité foncière 2<sup>e</sup> bureau, situés 24 Avenue de la Côte Vermeille 66961 Perpignan, seront fermés à titre exceptionnel les mardi 2 et mercredi 3 janvier 2018 toute la journée.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Perpignan, le 15 décembre 2017

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Orientales

Pascal BRESSON  
Administrateur général des Finances Publiques

Affaire suivie par :  
Carole BOURNONVILLE, AAH  
secteur.concours@ch-perpignan.fr

## **NOTE DE SERVICE N°**

### **OBJET : CONCOURS SUR TITRE POUR L'ACCÈS AU CORPS DES AIDES-SOIGNANTS**

Un concours sur titres sera organisé pour l'accès au corps des Aides-soignants au Centre Hospitalier de Perpignan à compter du 19 février 2018 en vue de pourvoir 10 postes.

Conformément au décret n°2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, ce **concours est ouvert aux candidats détenteur** : soit du diplôme d'Etat d'aide-soignant, soit d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant délivrée dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

**Peut candidater** toute personne :

- de nationalité française ou de la nationalité de l'un des Etats membres de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen,
- jouissant de ses droits civiques,
- détenteur d'un casier judiciaire vierge,
- en position régulière au regard des obligations du service national (candidats masculins) ou de la Journée de Défense et de Citoyenneté (JDC),
- et apte à l'exercice des fonctions auxquelles elle postule.

Les **dossiers de candidatures** sont à télécharger sur le site internet du Centre Hospitalier de Perpignan à l'adresse suivante : <http://www.ch-perpignan.fr/professionnels/pour-candidater> ou à retirer à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Perpignan : Secrétariat D.R.H. – du *lundi au vendredi, 09h à 12h avant le 13 janvier 2018.*

Ces dossiers devront **être accompagnés** des pièces suivantes :

- une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- le diplôme d'aide-soignant, ou des équivalences dont le candidat est titulaire (l'original sera à présenter en cas de sélection),
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport français ou de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat faisant partie de l'Espace Economique Européen,
- les attestations d'emplois privés et publics remplies et signées par chaque employeur.
- pour les personnes hors Centre Hospitalier de Perpignan seulement, un certificat médical attestant que le candidat est apte à l'exercice des fonctions d'aide-soignant.
- une enveloppe « prêt à poster-lettre suivie » à l'adresse du candidat.

Les dossiers complets devront être remis à l'accueil de l'établissement *du lundi au vendredi, 09h à 12h* contre signature du candidat seulement, ou retournés par lettre R.A.R. (le cachet de la poste faisant foi), avant le 21 janvier (exclu), à l'attention de :

Monsieur le Directeur – Direction des Ressources Humaines – Secteur concours-  
20, avenue du Languedoc - B.P 49954 - 66046 PERPIGNAN CEDEX 9.

Perpignan, le 11 décembre 2017

Le Directeur Général,



Vincent ROUVET



Affaire suivie par :  
Carole BOURNONVILLE, AAH  
secteur.concours@ch-perpignan.fr

## **NOTE DE SERVICE N° 2017 - 145**

### **OBJET : CONCOURS SUR TITRE POUR L'ACCES AU CORPS DES AIDES-SOIGNANTS**

Un concours sur titres sera organisé pour l'accès au corps des Aides-soignants au Centre Hospitalier de Perpignan à compter du 19 février 2018 en vue de pourvoir 10 postes.

Conformément au *décret n°2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière*, ce **concours est ouvert aux candidats détenteur** : soit du diplôme d'Etat d'aide-soignant, soit d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant délivrée dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

**Peut candidater** toute personne :

- de nationalité française ou de la nationalité de l'un des Etats membres de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen,
- jouissant de ses droits civiques,
- détenteur d'un casier judiciaire vierge,
- en position régulière au regard des obligations du service national (candidats masculins) ou de la Journée de Défense et de Citoyenneté (JDC),
- et apte à l'exercice des fonctions auxquelles elle postule.

Les **dossiers de candidatures** sont à télécharger sur le site internet du Centre Hospitalier de Perpignan à l'adresse suivante : <http://www.ch-perpignan.fr/professionnels/pour-candidater> ou à retirer à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Perpignan : Secrétariat D.R.H. – *du lundi au vendredi, 09h à 12h avant le 13 janvier 2018.*

Ces dossiers devront **être accompagnés** des pièces suivantes :

- une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- le diplôme d'aide-soignant, ou des équivalences dont le candidat est titulaire (l'original sera à présenter en cas de sélection),
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport français ou de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat faisant partie de l'Espace Economique Européen,
- les attestations d'emplois privés et publics remplies et signées par chaque employeur.
- pour les personnes hors Centre Hospitalier de Perpignan seulement, un certificat médical attestant que le candidat est apte à l'exercice des fonctions d'aide-soignant.
- une enveloppe « prêt à poster-lettre suivie » à l'adresse du candidat.

Les dossiers complets devront être remis à l'accueil de l'établissement *du lundi au vendredi, 09h à 12h* contre signature du candidat seulement, ou retournés par lettre R.A.R. (le cachet de la poste faisant foi), avant le 21 janvier (exclu), à l'attention de :

Monsieur le Directeur – Direction des Ressources Humaines – Secteur concours-  
20, avenue du Languedoc - B.P 49954 - 66046 PERPIGNAN CEDEX 9.

Perpignan, le 11 décembre 2017

**Le Directeur Général,**

**Signé**

**Vincent ROUVET**

**Diffusion :**

- Générale et pour affichage